

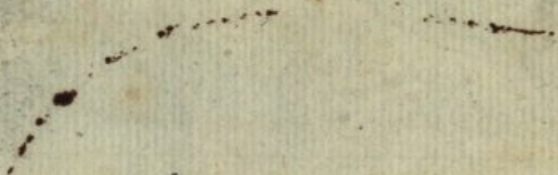




2943

all *Thomas*

35268



84498 INC9

L O R D R E

NATUREL ET ESSENTIEL

D E S S O C I E T E S

P O L I T I Q U E S

FTR. 330.8

LEM

L O R D R E

NATUREL ET ESSENTIEL

DES SOCIÉTÉS

POLITIQUES

L'ORDRE

NATUREL ET ESSENTIEL

DES SOCIÉTÉS

POLITIQUES.

L O R D R E

NATURAL ET ESSENTIEL

D E S S O C I É T É S

P O L I T I Q U E S .

L'ORDRE

Universidade de Coimbra

BIBLIOTECA

Faculdade de Economia

NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS POLITIQUES.

par P. F. J. Ho. Recherches de la Rivière

*L'Ordre est la Loi inviolable des Esprits ; & rien n'est réglé,
s'il n'y est conforme.*

MALEB. Tr. de Mor. Ch. II. Part. xi.

A LONDRES,

Chez JEAN NOURSE, Libraire;

& se trouve à PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXVII.

FACULDADE DE ECONOMIA

BIBLIOTECA

N.º *e-59638*

Faculdade de Economia
BIBLIOTECA
Unidade de Coimbra

L'ORDRE

NATUREL ET ESSENTIEL
DESCOUVERTS PRÉLIMINAIRE

DES SOCIÉTÉS

POLITIQUES.

leur autorité peuvent s'élever à leur plus haut de-
gré possible.

Les sociétés politiques de l'Europe & de l'Asie, qui
ont été formées par le concours de causes diverses,
ont été gouvernées par des principes différents; mais
pour les rendre plus parfaites, il faut les ramener
à un seul principe, qui est la justice.


FACULDADE DE ECONOMIA
BIBLIOTECA
N.º 28638

La classe de l'Ordre est la plus noble, la plus
digne, la plus utile, la plus nécessaire.

par son industrie - pour son industrie - pour son industrie -

chez DESSAINT, Libraire, rue de la Harpe, à Paris.

M. DCC. LXXII.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

NOUS CONNOISSONS dans les Rois trois principaux objets d'ambition ; une grande richesse , une grande puissance , une grande autorité : j'écris donc pour les intérêts des Rois ; car je traite des moyens par lesquels leur richesse , leur puissance , leur autorité peuvent s'élever à leur plus haut degré possible.

LES propriétaires des terres ne desirent rien tant que de voir accroître les revenus qu'ils retirent annuellement de leurs domaines : j'écris donc pour les intérêts de ces propriétaires ; car je traite des moyens par lesquels toutes les terres peuvent parvenir à leur donner le plus grand revenu possible.

LA CLASSE qui vend ses travaux aux autres hommes , n'a d'autre but que d'augmenter ses salaires par son industrie : j'écris donc pour les intérêts de cette classe ; car je traite des moyens par lesquels la masse des salaires de l'industrie peut grossir dans toute l'étendue de sa plus grande mesure possible.

LES Ministres des autels , comme hommes copartageants dans le produit des terres , & comme

dispensateurs des biens consacrés à secourir l'indigent, sont doublement intéressés à l'abondance des récoltes : j'écris donc pour les intérêts de ces Ministres : j'écris donc pour les intérêts de l'indigent ; car je traite des moyens par lesquels on peut assurer aux récoltes la plus grande abondance possible.

LES Commerçants, classe particulière d'hommes dont l'utilité est commune à toutes les Nations, & qui ne peuvent commercer qu'en raison de la reproduction des richesses commercables, ne doivent former des vœux que pour la multiplication de ces richesses : j'écris donc pour les intérêts des Commerçants ; car je traite des moyens par lesquels on peut s'assurer la plus grande reproduction, & la plus grande consommation possible de toutes les richesses qui doivent entrer dans le commerce.

LES hommes enfin, en se réunissant en société, n'ont eu d'autre objet que d'instituer parmi eux des droits de propriétés communes & particulières, à l'aide desquels ils pussent se procurer toute la somme du bonheur que l'humanité peut supporter, toutes les jouissances dont elle nous rend susceptibles : j'écris donc pour les intérêts du corps entier de la Société ; car je traite des moyens par lesquels elle doit nécessairement, & pour toujours, donner la plus grande consistance, la plus grande

P R É L I M I N A I R E. v

valeur à ces droits de propriétés communes & particulières, se placer ainsi & se maintenir dans son meilleur état possible.

PAR-TOUÛ nos connoissances peuvent pénétrer, nous découvrons une fin & des moyens qui lui sont relatifs: nous ne voyons rien qui ne soit gouverné par des loix propres à son existence, & qui ne soit organisé de maniere à obéir à ces loix, pour acquérir, par leurs secours, tout ce qui peut convenir à la nature de son être, & à sa façon d'exister. J'ai pensé que l'homme n'avoit pas été moins bien traité: les dons qui lui sont particuliers, & qui lui donnent l'empire de la terre, ne me permettent pas de croire que dans le plan général de la création, il n'y ait pas une portion de bonheur qui lui soit destinée, & un *ordre* propre à lui en assurer la jouissance.

PLEIN de cette idée, & persuadé que cette lumiere divine qui habite en nous, ne nous est pas donnée sans un objet, j'en ai conclu qu'il falloit que cet objet fût de nous mettre en état de connoître *l'ordre* sur lequel nous devons régler notre façon d'exister pour être heureux. De là, passant à la recherche & à l'examen de cet *ordre*, j'ai reconnu que notre état naturel est de vivre en société; que nos jouissances les plus précieuses ne peuvent se

trouver qu'en société; que la réunion des hommes en société, & des hommes heureux par cette réunion, est dans les vues du Créateur; qu'ainsi nous devons regarder la société comme étant l'ouvrage de Dieu même; & les loix constitutives de l'ordre social comme faisant partie des loix générales & immuables de la création.

LES premières difficultés qui se sont élevées contre cette façon de considérer l'homme, ont été tirées des maux qui résultent de notre réunion en société. Mais alors observant que parmi les choses les plus utiles pour nous, il n'en est point qui ne puissent nous devenir funestes par les abus que nous pouvons en faire, j'ai cru devoir examiner si les loix naturelles de la société sont les véritables causes de ces mêmes maux, ou s'ils ne sont point plutôt les fruits nécessaires de notre ignorance sur les dispositions de ces loix.

MES recherches sur ce point m'ont fait passer du doute à l'évidence: elles m'ont convaincu qu'il existe un *ordre* naturel pour le gouvernement des hommes réunis en société; un ordre qui nous assure nécessairement toute la félicité temporelle à laquelle nous sommes appelés pendant notre séjour sur la terre, toutes les jouissances que nous pouvons raisonnablement y désirer, & auxquelles nous

P R É L I M I N A I R E. vij

ne pouvons rien ajouter qu'à notre préjudice ; un *ordre* pour la connoissance duquel la nature nous a donné une portion suffisante de lumières , & qui n'a besoin que d'être connu pour être observé ; un *ordre* où tout est bien , & nécessairement bien , où tous les intérêts sont si parfaitement combinés , si inséparablement unis entre eux , que depuis les Souverains jusqu'au dernier de leurs sujets, le bonheur des uns ne peut s'accroître que par le bonheur des autres ; un *ordre* enfin dont la sainteté & l'utilité, en manifestant aux hommes un Dieu bienfaisant , les prépare, les dispose , par la reconnaissance , à l'aimer , à l'adorer , à chercher par intérêt pour eux-mêmes, l'état de perfection le plus conforme à ses volontés.

Plus j'ai voulu combattre cette évidence , & plus je l'ai rendue victorieuse pour moi : plutôt au Ciel que je puisse la démontrer aux autres comme je la sens , comme je la vois ; plutôt au Ciel qu'elle fût universellement répandue ; elle ne pourroit l'être , qu'elle ne changeât nos vices en vertus ; qu'elle ne fît ainsi le bonheur de l'humanité.

L'ORDRE

FAUTES A CORRIGER.

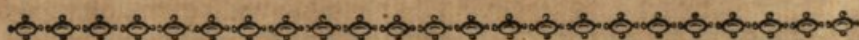
PAGES.

- 167. ligne 6. quelque nation, lisez quelques nations.
- 290. ligne 13. soit lésée, lisez ne soit lésée.
- 345. ligne 8. ses, lisez ces.
- 353. ligne 12. ont tombé, lisez sont tombés.
- 361. ligne 6. prouve, lisez procure.
- Ibid. ligne 9. nos opérations, lisez vos opérations.
- 390. ligne 29. pour nous, lisez pour vous.
- 422. à la note, On met, lisez On voit.
- 457. ligne 15. publique, lisez physique.

L'ORDRE



L'ORDRE NATUREL
ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS POLITIQUES.



PREMIERE PARTIE.

Théorie de l'Ordre.

NÉCESSITÉ physique de la société. Comme elle nous conduit à la connoissance du juste & de l'injuste absolu. Leur origine, en quoi ils consistent; axiome qui renferme tout le juste absolu. Comme les devoirs sont le principe & la mesure des droits. Premiers principes constitutifs de l'ordre naturel & essentiel à chaque société particulière. Rapports nécessaires de cet ordre essentiel avec l'ordre physique; caractères principaux & avantages de cet ordre essentiel; il est simple, évident & immuable; il constitue le meilleur état possible de tout homme vivant en société. Exposition som-

maire de la théorie de cet ordre , servant encore à prouver la simplicité & l'évidence de ses principes & des conséquences qui en résultent. Moyens de l'établir & de le perpétuer parmi les hommes.

L'ORDRE NATUREL
DES SOCIÉTÉS POLITIQUES
Moyens de l'établir & de le perpétuer
parmi les hommes.

Il est évident que l'ordre naturel des sociétés politiques est le plus simple & le plus avantageux. Il est fondé sur la nature humaine & sur les lois de la justice. Il est le seul qui puisse assurer le bonheur & la liberté de tous les hommes.

La nature humaine est faite pour la société. Elle a besoin de la société pour se développer & pour être heureuse. La société est donc le plus naturel & le plus nécessaire des états.

Le plus naturel & le plus nécessaire des états est celui où les hommes sont réunis en société & où ils se gouvernent eux-mêmes. C'est l'état de liberté & de justice.

Le plus naturel & le plus nécessaire des états est celui où les hommes sont réunis en société & où ils se gouvernent eux-mêmes. C'est l'état de liberté & de justice.

CHAPITRE PREMIER.

La maniere dont l'Homme est organisé prouve qu'il est destiné par la nature à vivre en société. Nécessité physique de la réunion des Hommes en société. Elle est nécessaire à la reproduction des subsistances, & par conséquent à la multiplication des Hommes, qui est dans les vues du Créateur.

IL EST évident que l'homme, susceptible de compassion, de pitié, d'amitié, de bienfaisance, de gloire, d'émulation, d'une multitude d'affections qu'il ne peut éprouver qu'en société, est destiné par la nature à vivre en société. Ce n'est que dans cette vue qu'elle a pu lui donner le germe des passions qui ne peuvent convenir qu'à un être social : si elle s'étoit proposé que l'homme vécût isolé comme les bêtes féroces, elle ne l'auroit pas organisé différemment de ce qu'elles le font ; elle ne l'auroit pas disposé à recevoir, à sentir des affections qui n'ont de rapport qu'avec la société, & qui ne peuvent naître en lui qu'autant qu'il vit en société.

PLUS nous approfondirons cette idée, & plus nous serons convaincus, par la contemplation de ce qui est naturellement en nous, que la réunion des hommes en société est dans le plan général de la création : nous avons reçu de Dieu une intelligence dont l'utilité ne se développe qu'en société : par son moyen nos connoissances ont franchi les bornes du globe dans lequel nous nous étions trouvés renfermés ; nous

hommes parvenus à multiplier, pour ainsi dire, notre existence personnelle, à penser, à agir dans les autres hommes, à donner à nos volontés la puissance de nous rendre présents en différents lieux à la fois : pourquoi donc aurions-nous reçu ces facultés intellectuelles par le secours desquelles les hommes les plus éloignés les uns des autres communiquent entre eux & s'entre-servent, si ce n'est pour que la société des hommes existât par l'exercice habituel de ces mêmes facultés ?

CETTE Intelligence qui nous rend maîtres de tout ce qui respire, qui permet que notre foiblesse devienne la force dominante sur la terre, qui nous élève enfin à la connoissance évidente de tant de vérités sublimes & importantes à notre bonheur, nous laisseroit dans un état qui, à plusieurs égards, seroit fort inférieur à celui des brutes, si dans un homme elle n'étoit jamais enrichie des lumières qui lui sont préparées par les autres hommes.

OUI, notre Intelligence ; ce don si précieux, est une espece de patrimoine commun qui n'a de valeur qu'autant que tous les hommes le font valoir en commun, & qu'ils en partagent les fruits en commun. Lors même que la mort nous sépare de la société, elle ne sépare point toujours la société de la portion d'intelligence que nous avons cultivée pendant notre vie : les découvertes que nous avons faites par son secours, tous les fruits en un mot que nous en avons retirés, subsistent encore après nous, lorsque nous avons bien voulu les communiquer, & ne point les dérober à la société. Notre Intelligence nous survit ainsi pour l'utilité de nos associés ; ils semblent en hériter ; & voilà pourquoi nous disons des grands hommes, qu'ils ne meurent point ; que leur esprit habite encore par-tout où leurs lumières se sont répandues, par-tout où leurs vertus servent de modele,

COMMENT donc pourroit-on croire que nous ne sommes point organisés pour vivre en société, tandis que nous nous apercevons tous les jours que par le moyen de notre intelligence, il subsiste encore une sorte de société entre nous & des hommes qui, depuis 2000 ans, ont disparu de dessus la terre : nous les révérons, nous les consultons ; à leur tour ils nous parlent & nous instruisent ; ils communiquent avec nous enfin, puisqu'ils excitent en nous des sensations, & qu'ils nous suggèrent des idées, comme si nous jouissions encore de leur présence & de leur entretien.

POUR peu que nous fassions attention aux secours dont l'enfance & la vieillesse ne peuvent absolument se passer, il est certainement évident que l'homme est constitué de manière qu'il doit naître, & mourir en société. Ce que j'appelle naître, c'est vivre dans l'enfance, dans cet âge où chaque jour nous acquérons, par une gradation insensible, le degré de forces suffisantes pour satisfaire, par nous-même, à ce que nos besoins exigent. Par la même raison, ce que j'appelle mourir, c'est la façon dont nous existons, lorsque courbés sous le poids des années, le déclin journalier de nos forces nous achemine peu à peu vers le dernier terme où la loi commune à tout être créé doit s'accomplir.

SI dans les extrémités de notre vie, cette foiblesse, qui devient en nous une impuissance absolue, trouve dans les inclinations & les devoirs des autres hommes, tous les secours dont elle a besoin, c'est à la société que nous en sommes redevables : notre réunion en société suppléant ainsi, dans l'homme social, tout ce que la nature a refusé à l'homme isolé, elle est donc évidemment une condition essentielle à notre existence.

NOUS trouverons une quatrième preuve de la même vé-

rité, si nous voulons donner quelque attention aux deux mobiles qui sont en nous les premiers principes de tous nos mouvemens : l'un est l'appétit des plaisirs, & l'autre est l'aversion de la douleur. Par l'appétit des plaisirs on ne doit pas entendre seulement l'appétit des jouissances purement physiques, de ces sensations agréables qui naissent en nous *nécessairement*, selon la disposition naturelle de nos sens, & sans le concours de nos facultés intellectuelles ; mais sous le nom de plaisirs, il faut comprendre encore ce que nous pouvons nommer la délectation de l'ame, ces vives & douces affections qui la pénètrent si délicieusement ; qui la remplissent sans lui laisser aucun vuide, qui naissent des rapports que nous avons avec les êtres de notre espèce, & que nous ne pouvons éprouver que dans la société.

DE même quand je parle de l'aversion de la douleur, l'idée que je veux présenter ne doit point être resserrée dans ce qui concerne les maux physiques : elle embrasse encore toutes les situations pénibles, ennuyeuses & affligeantes dans lesquelles l'ame ne peut se trouver qu'à l'occasion de notre existence en société.

CES sortes d'affections sociales, quoiqu'elles ne nous soient communiquées que par l'entremise de nos sens, prennent sur nous un tel empire, qu'elles nous forcent souvent à leur sacrifier nos sensations physiques les plus chères : c'est à ces affections sociales que nous obéissons, lorsque nous paroissions renoncer à nous-même pour ne plus vivre que dans les autres, pour ne plus jouir que de leurs propres jouissances, pour ne plus connoître le plaisir, qu'autant qu'il passe par eux pour arriver jusqu'à nous ; nous leur obéissons encore lorsque nous nous élevons jusqu'au mépris des richesses & de la vie, & que nous préférons la douleur physique, la mort même au des-

honneur ou à quelque autre chagrin qui naît de nos rapports avec la société.

CES réflexions, toutes courtes qu'elles sont, suffisent pour prouver que la société nous devient beaucoup plus précieuse par les jouissances qu'elle nous procure dans l'ordre métaphysique, que par les jouissances physiques qu'elle nous assure ; qu'ainsi l'appétit des plaisirs, si avide de ces affections sociales, ne peut être satisfait que par le moyen de la société.

JE conviens cependant que ce mobile, considéré dans ses rapports avec l'ordre physique, nous soumet d'une manière bien plus sensible encore & bien plus absolue, à la nécessité rigoureuse de nous réunir en société : pressés par l'attrait du plaisir physique de satisfaire aux besoins essentiels à notre existence, & ne pouvant nous procurer, que par le moyen de la société, les choses relatives à ces mêmes besoins, il est évident que notre réunion en société est une suite naturelle & nécessaire de l'appétit des plaisirs.

MAIS ce n'est point là que se bornent les rapports de ce mobile avec la société : quelle multitude de besoins & de jouissances factices ne voit-on pas naître pour nous à l'occasion de notre réunion en société ! L'appétit des plaisirs, en nous rendant sensibles à l'attrait de ces jouissances, ne nous annonce-t-il pas que nous sommes faits pour elles, & qu'elles sont faites pour nous ? & quand il est démontré, comme il le sera dans la suite de cet ouvrage, que ces besoins & ces jouissances factices sont l'ame du mouvement social, du mouvement par lequel la société parvient à remplir les objets de son institution, ne nous devient-il pas évident que tout en nous est disposé pour que nous vivions en société ?

CE que je viens de dire de ce premier mobile me dispense

de parler du second : il est aisé de concevoir que la privation des jouissances recherchées par l'appétit des plaisirs, est pour nous une occasion de douleur ; & que l'aversion de la douleur concourt ainsi avec l'appétit des plaisirs , à la formation & au maintien de la société.

UNE cinquième preuve que nous sommes destinés à vivre en société ce sont les besoins physiques & essentiels auxquels notre existence nous assujettit uniformément : nous ne pouvons exister sans consommer ; notre existence est une consommation perpétuelle ; & la nécessité physique des subsistances établit la nécessité physique de la société. Si les hommes ne se nourrissoient que des productions spontanées de la terre , de celles qu'elle donne gratuitement , & sans travaux préparatoires , il faudroit un pays très-vaste pour faire subsister un très-petit nombre d'hommes ; mais nous savons par notre propre expérience que l'ordre physique de notre constitution tend à une multiplication très-nombreuse. Cette disposition physique seroit donc une contradiction , un désordre dans la nature , en ce que les hommes ne pourroient se multiplier que pour s'entre-détruire, si l'ordre physique de la reproduction des subsistances ne permettoit pas qu'elles soient multipliées aussi à mesure que nous nous multiplions. Ce désordre seroit d'autant plus grand , d'autant plus évident, qu'il s'étendrait jusques sur les vues que la nature s'est proposées dans la multiplication des autres animaux ; car elle est subordonnée, comme la nôtre , à celle des subsistances ; & nous sommes les seules créatures par le moyen desquelles les productions doivent se multiplier pour l'avantage commun de tous les êtres qui sont destinés à les consommer.

CEPENDANT cette multiplication de subsistances ne peut s'opérer que par la culture, & la culture n'est possible que dans

dans la société ; car il est évident que personne ne cultiveroit si personne n'avoit la certitude morale de jouir de la récolte , & que ce n'est que dans la société que cette certitude morale peut s'établir , parce qu'elle suppose des droits qui, comme on le verra dans la suite, ne peuvent avoir lieu qu'en société.

L'EXEMPLE des Lapons qui ne cultivent point, ne peut pas m'être objecté : chez eux la rigueur du climat s'oppose à la multiplication des hommes , parce qu'il s'oppose à la culture : aussi font-ils très-peu nombreux. Mais quelque foible que soit leur population , elle ne seroit point ce qu'elle est, & elle ne pourroit se conserver dans le même état , si la société qui s'est établie parmi eux , ne leur assuroit la propriété de leurs troupeaux , & la liberté de les faire pâturer.

JE ne crains pas non plus qu'on aille chercher chez quelques peuples de l'Amérique , des argumens pour me prouver que l'ordre physique de la génération ne rend pas la culture nécessaire. Je fais qu'il en est qui ne cultivent point ou presque point , quoique leur sol & leur climat soient également heureux ; mais ils détruisent leurs enfans , égorgent les vieillards , employent des remèdes pour arrêter le cours naturel de la génération : leurs pratiques homicides font donc autant de preuves que je peux réclamer pour établir , non pas qu'il ne peut exister une société sans culture , mais que dans les climats propres à la multiplication des hommes , il est d'une nécessité physique , d'une nécessité relative à leurs besoins physiques & à l'ordre physique de la génération, qu'ils soient Cultivateurs ou Meurtriers.

JE veux bien laisser dans ce premier moment la liberté d'instituer une société comme on le voudra ; je veux bien qu'elle ne soit point cultivatrice ; toujours est-il vrai que si

les hommes n'ont pas formé entre eux une société quelconque, de laquelle il puisse résulter une sûreté contre la supériorité de la force & son usage arbitraire, il est impossible qu'un homme puisse faire des approvisionnemens, élever des troupeaux, en un mot s'assurer les moyens de subsister d'une automne à une autre automne. Par-tout où il n'y auroit de droits que ceux de la force, toute possession ne pourroit être que précaire & conditionnelle: un tel état seroit un état de guerre perpétuelle & nécessaire: quiconque ne croiroit pas être seul, se croiroit nécessairement en danger, & nécessairement il faudroit qu'il détruisît pour n'être pas détruit.

RIEN de plus simple, rien de plus évident que l'argument que je viens d'employer pour prouver la nécessité physique de la société: l'ordre physique de la génération nous montre que le genre humain est destiné par l'Auteur de la nature à une multiplication très-nombreuse; cette multiplication cependant ne peut avoir lieu sans une abondance de subsistances relative & proportionnée à ses besoins; or cette abondance ne peut naître que par le moyen de la culture qui ne peut s'établir sans la société: ainsi l'établissement de la société, comme moyen nécessaire à l'abondance des productions, est d'une nécessité physique à la multiplication des hommes, & fait partie de l'ordre de la création.

 CHAPITRE II.

*Première source du Juste & de l'Injuste absolus ; en-
 quoi ils consistent ; leurs rapports avec la néces-
 sité physique de la société ; droits & devoirs dont
 la nécessité & la justice sont absolues. Origine
 de la propriété personnelle & de la propriété mobi-
 liaire ; ce qu'elles sont ; leurs rapports avec l'iné-
 galité des conditions parmi les Hommes. Axiome
 qui renferme tout le Juste absolu.*

LA CONNOISSANCE de la nécessité physique de la société nous conduit tout d'un coup à la connoissance du juste & de l'injuste *absolus*. Le juste *absolu* est une justice par essence, une justice qui tient tellement à la nature des choses, qu'il faudroit qu'elles cessassent d'être ce qu'elles sont, pour que cette justice cessât d'être ce qu'elle est.

Le juste *absolu* peut être défini, un ordre de devoirs & de droits qui sont d'une nécessité physique, & par conséquent absolue. Ainsi l'injuste *absolu* est tout ce qui se trouve contraire à cet ordre. Le terme d'*absolu* n'est point ici employé par opposition au relatif ; car ce n'est que dans le relatif que le juste & l'injuste peuvent avoir lieu ; mais ce qui, rigoureusement parlant, n'est qu'un juste *relatif* devient cependant un juste *absolu* par rapport à la nécessité absolue où nous sommes de vivre en société.

QUOIQ'IL soit vrai de dire que chaque homme naît en société, cependant dans l'ordre des idées, le besoin que les

hommes ont de la société, doit se placer avant l'existence de la société. Ce n'est pas parce que les hommes se sont réunis en société, qu'ils ont entre eux des devoirs & des droits réciproques; mais c'est parce qu'ils avoient naturellement & nécessairement entre eux des devoirs & des droits réciproques; qu'ils vivent naturellement & nécessairement en société. Or ces devoirs & ces droits, qui dans l'ordre physique sont d'une nécessité absolue, constituent le juste absolu.

JE ne crois pas qu'on veuille refuser à un homme le droit naturel de pourvoir à sa conservation: ce premier droit n'est même en lui que le résultat d'un premier devoir qui lui est imposé sous peine de douleur & même de mort. Sans ce droit, sa condition seroit pire que celle des animaux; car ils en ont tous un semblable. Or il est évident que le droit de pourvoir à sa conservation renferme le droit d'acquérir, par ses recherches & ses travaux, les choses utiles à son existence, & celui de les conserver après les avoir acquises. Il est évident que ce second droit n'est qu'une branche du premier: on ne peut pas dire avoir acquis ce qu'on n'a pas le droit de conserver; ainsi le droit d'acquérir & le droit de conserver ne forment ensemble qu'un seul & même droit, mais considéré dans des temps différents.

C'EST donc de la nature même que chaque homme tient la propriété exclusive de sa personne, & celle des choses acquises par ses recherches & ses travaux. Je dis la propriété exclusive, parce que si elle n'étoit pas exclusive, elle ne seroit pas un droit de propriété.

Si chaque homme n'étoit pas, exclusivement à tous les autres hommes, propriétaire de sa personne, il faudroit que les autres hommes eussent sur lui-même des droits semblables aux siens: dans ce cas on ne pourroit plus dire qu'un homme

a le droit naturel de pourvoir à sa conservation ; lorsqu'il voudroit user d'un tel droit, les autres auroient aussi le droit de l'en empêcher ; son prétendu droit seroit donc nul ; car un droit n'est plus un droit, dès que les droits des autres ne nous laissent pas la liberté d'en jouir.

IL Y A long-tems que nous avons adopté l'axiome du droit Romain, *Jus constituit necessitas*, & que sans connoître la force & la justice de cette façon de parler, nous disons que *la nécessité fait la loi*. Cet axiome cependant renferme une grande vérité ; il nous apprend que ce qui est d'une nécessité absolue, est aussi d'une justice absolue ; & d'après cette même vérité, nous devons faire le raisonnement que voici : Pour que chaque homme puisse remplir le premier devoir auquel il est assujéti par la nature ; pour qu'il puisse subsister enfin, il est d'une nécessité absolue qu'il ait le droit de pourvoir à sa conservation ; pour qu'il puisse jouir de ce droit, il est d'une nécessité absolue que les autres n'ayent pas le droit de l'en empêcher ; la propriété exclusive de sa personne, que désormais j'appellerai *propriété personnelle*, est donc pour chaque homme un droit d'une nécessité absolue ; & comme cette propriété personnelle exclusive seroit nulle sans la propriété exclusive des choses acquises par ses recherches & ses travaux, cette seconde propriété exclusive à laquelle je donnerai, dans la suite, le nom de *propriété mobilière*, est d'une nécessité absolue comme la première dont elle émane.

NOUS voici déjà bien avancés dans la connoissance du juste & de l'injuste absolus : une fois que nous voyons qu'il est d'une nécessité absolue que dans chaque homme sa propriété personnelle & sa propriété mobilière soient exclusives, nous sommes forcés de reconnoître aussi, dans chaque homme, des devoirs d'une nécessité absolue ; ces devoirs consistent à ne

point blesser les droits de propriété des autres hommes ; car il est évident que, sans les devoirs, les droits cesseroient d'exister.

L'HOMME considéré par rapport aux animaux, n'a point de droits, parce qu'entre eux & lui c'est le pouvoir physique qui décide de tout. L'idée qu'on doit se former d'un droit ne peut s'appliquer qu'aux rapports que les hommes ont nécessairement entre eux ; & dans ce point de vue, qui dit un droit, dit une prérogative établie sur un devoir, & dont on jouit librement, sans le secours de la supériorité des forces, parce que toute force étrangère, quoique supérieure, est obligée de la respecter. Sans cette obligation rigoureuse, l'homme endormi n'auroit aucun des droits de l'homme éveillé, ou plutôt personne n'auroit de droits, qu'en raison de son pouvoir physique, & la société ne subsisteroit pas plus entre les hommes, qu'elle subsiste entre eux & les bêtes féroces.

LE voilà donc ce juste absolu, le voilà qui s'offre à nous dans toute sa simplicité : une fois que nous reconnoissons la nécessité physique dont il est, que nous vivions en société, nous voyons évidemment qu'il est d'une nécessité, & conséquemment d'une justice absolues, que chaque homme soit exclusivement propriétaire de sa personne & des choses qu'il acquiert par ses recherches & ses travaux ; nous voyons évidemment qu'il est d'une nécessité & d'une justice absolues que chaque homme se fasse un devoir de respecter les droits de propriété des autres hommes ; qu'ainsi parmi eux il n'est point de droits sans devoirs. J'ai même déjà fait observer que cette règle est l'ordre primitif de la nature ; car dans cet ordre primitif le droit de pourvoir nous-même à notre conservation, sitôt que nos forces nous le permettent, est établi sur un devoir absolu, sur un devoir dont nous ne pouvons

nous affranchir, que nous n'en soyions punis par la douleur & la destruction de notre individu.

CETTE dernière maxime du juste *absolu* nous montre encore *qu'il n'est point de devoirs sans droits* ; que ceux-là sont le principe & la mesure de ceux-ci ; que les devoirs enfin ne peuvent être établis dans la société, que sur la nécessité dont ils sont à la conservation des droits qui en résultent.

SI quelqu'un révoquoit en doute cette vérité, il ne me seroit pas difficile de l'en convaincre : un devoir, quel qu'il soit, prend sur la propriété personnelle qui doit être *exclusive* ; il est donc, par essence, incompatible avec cette propriété, à moins qu'il ne lui soit utile. Il est évident que si ce devoir lui étoit onéreux sans lui être d'aucune utilité, celui qui seroit grévé de ce devoir, ne seroit plus *exclusivement* propriétaire de sa personne : ainsi ce devoir, qui offenseroit un droit naturel & conforme à la justice par essence, ne pourroit être rempli, qu'autant qu'on y seroit contraint par une force supérieure : dans cet état, tout se rameneroit au pouvoir physique, désordre destructif de toute société.

L'IDÉE d'un devoir qui ne seroit absolument qu'onéreux, présente une contradiction bien frappante ; car d'un côté elle suppose un devoir, & de l'autre côté nul droit pour l'exiger. En effet un droit que la force seule établit, & qu'une autre force détruit, n'en est point un parmi les hommes. Tel seroit cependant le titre de ceux qui voudroient assujétir un homme à des devoirs qui ne seroient pour lui d'aucune utilité, & qui par conséquent détruiroient en lui ses droits de propriété.

REVENONS donc à l'ordre de la nature : là, nous trouvons que les devoirs sont *nécessairement* utiles ; qu'ils sont la source & le fondement des devoirs qui nous sont acquis, &

qu'il nous importe de conserver ; que ces droits sont des propriétés *exclusives* par essence ; que leur imposer un devoir quelconque qui n'eût rien d'avantageux pour elles , ce seroit les partager & par conséquent les détruire ; qu'ainsi elles ne peuvent se concilier avec d'autres devoirs que ceux qui sont conformes & nécessaires aux intérêts de ces mêmes propriétés *exclusives*. Nous pouvons donc renfermer tout le juste *absolu* dans un seul & unique axiome : POINT DE DROITS SANS DEVOIRS, ET POINT DE DEVOIRS SANS DROITS.

JE terminerai ce Chapitre par une observation sur l'inégalité des conditions parmi les hommes : ceux qui s'en plaignent ne voyent pas qu'elle est dans l'ordre de la justice par essence : une fois que j'ai acquis la propriété *exclusive* d'une chose , un autre ne peut pas en être propriétaire comme moi & en même-temps. La loi de la propriété est bien la même pour tous les hommes ; les droits qu'elle donne sont tous d'une égale justice , mais ils ne sont pas tous d'une égale valeur , parce que leur valeur est totalement indépendante de la loi. Chacun acquiert en raison des facultés qui lui donnent les moyens d'acquérir ; or la mesure de ces facultés n'est pas la même chez tous les hommes.

INDÉPENDAMMENT des nuances prodigieuses qui se trouvent entre les facultés nécessaires pour acquérir , il y aura toujours dans le tourbillon des hazards , des rencontres plus heureuses les unes que les autres : ainsi par une double raison , il doit s'introduire de grandes différences dans les états des hommes réunis en société. Il ne faut donc point regarder l'inégalité des conditions comme un abus qui prend naissance dans les sociétés : quand vous parviendriez à dissoudre celles-ci , je vous défie de faire cesser cette inégalité ; elle a sa source dans l'inégalité des pouvoirs physiques , & dans

dans une multitude d'évenemens accidentels dont le cours est indépendant de nos volontés ; ainsi dans quelque situation que vous supposiez les hommes , vous ne pourrez jamais rendre leurs conditions égales , à moins que changeant les loix de la nature , vous ne rendiez égaux pour chacun d'eux , les pouvoirs physiques & les accidents.

JE conviens cependant que dans une société particulière, ces différences dans les états des hommes peuvent tenir à de grands désordres qui les augmentent au-delà de leur proportion naturelle & nécessaire ; mais qu'en résulte-t-il ? Qu'il faut se proposer d'établir l'égalité des conditions ? non ; car il faudroit détruire toute propriété , & par conséquent toute société ; mais qu'il faut corriger les désordres qui font que ce qui n'est point un mal en devient un , en ce qu'ils disposent les choses de maniere que la force place d'un côté tous les droits , & de l'autre tous les devoirs.

CHAPITRE III.

Formation des Sociétés particulières ; comme elles sont d'une nécessité physique. Institution & nécessité physique de la propriété foncière , des loix conséquentes à cette propriété , & d'une autorité tutélaire pour en assurer l'observation. Premières notions du Juste absolu considéré dans les Sociétés particulières. Comment la somme des droits & celle des devoirs se servent mutuellement de mesure dans ces Sociétés. Fondement naturel & unique de la véritable grandeur des Rois.

Nous venons de voir qu'il a dû exister naturellement & nécessairement parmi les hommes une sorte de société universelle & tacite , dans laquelle chacun avoit des devoirs & des droits essentiels. Cette société primitive existoit par la seule connoissance du besoin que les hommes avoient les uns des autres , & de la nécessité où ils étoient de s'imposer des devoirs réciproques pour s'assurer des droits réciproques qui intéressoient leur existence. Dans ce premier état , les hommes venant à se multiplier , les productions gratuites & spontanées de la terre sont bien-tôt devenues insuffisantes ; & ils ont été forcés d'être cultivateurs. Alors il a fallu que les terres se partageassent , afin que chacun connût la portion qu'il pourroit cultiver.

DE la nécessité de la culture a résulté la nécessité du partage des terres ; celle de l'institution de la propriété foncière ;

& le tout ensemble a opéré *nécessairement* la division de la société universelle & tacite en plusieurs sociétés particulières & conventionnelles.

EN général, avant qu'une terre puisse être cultivée, il faut qu'elle soit défrichée, qu'elle soit préparée par une multitude de travaux & de dépenses diverses qui marchent à la suite des défrichements; il faut enfin que les bâtimens nécessaires à l'exploitation soient construits, par conséquent que chaque premier Cultivateur commence par avancer à la terre des richesses mobilières dont il a la propriété: or comme ces richesses mobilières incorporées, pour ainsi dire, dans les terres, ne peuvent plus en être séparées, il est sensible qu'on ne peut se porter à faire ces dépenses, que sous la condition de rester propriétaire de ces terres; sans cela la propriété mobilière de toutes les choses ainsi dépensées seroit perdue. Cette condition a même été d'autant plus juste dans l'origine des sociétés particulières, que les terres étoient sans valeur vénale & sans prix, avant que les dépenses les eussent rendues susceptibles de culture.

D'APRÈS la nécessité physique de la propriété foncière il est aisé de concevoir la nécessité physique des sociétés particulières: envain un homme est constitué propriétaire d'une terre, il ne peut se décider à faire les dépenses nécessaires pour la mettre en valeur, qu'autant qu'il est socialement certain qu'il sera pareillement propriétaire de la récolte que la culture de cette terre pourra procurer. Mais pour établir cette certitude sociale en faveur des Propriétaires fonciers & des Cultivateurs, il a fallu chercher les moyens de mettre les récoltes à l'abri de tous les risques auxquels elles étoient *nécessairement* exposées, jusqu'à ce qu'elles fussent enlevées par ceux auxquels elles devoient appartenir. Les hom-

mes se font donc trouvés dans la nécessité physique de se diviser comme les terres même ; de former des sociétés particulières, dans lesquelles les uns fussent occupés de la culture, & les autres de la sûreté des récoltes.

IL EST sensible que l'institution de ces sociétés particulières n'a pû se faire sans des conventions qui eussent un double objet : 1°. Celui d'assurer dans l'intérieur de chaque société, le sort des Propriétaires fonciers, celui des Cultivateurs, & de tous ceux qui seroient employés à la sûreté des récoltes ; 2°. De mettre le corps entier de la société en état de n'avoir rien à craindre au dehors de la part des sociétés voisines. Alors, pour donner à ces conventions une consistance solide, & remplir les objets qu'on se proposoit par leur moyen, il a fallu *nécessairement* instituer une autorité tutélaire, dans la protection de laquelle le corps social trouvat les secours & la garantie qu'il désiroit : nous verrons dans la suite quelles sont les conditions essentielles pour que cette autorité réponde *nécessairement* aux vues de son institution.

C'EST ainsi que la chaîne de nos besoins physiques sert à nous guider dans la recherche du juste absolu : à mesure qu'ils se développent à nos yeux, la nécessité physique de l'ordre auquel ils nous assujétissent *nécessairement*, se rend sensible ; & cette nécessité physique, qui est absolue, nous fait connoître ce qui est d'une justice absolue.

DANS le premier état où le genre humain se présente à nous, je veux dire, dans la société naturelle, universelle & tacite, nous appercevons clairement que l'homme ne peut exister sans la propriété exclusive de sa personne & des choses acquises par ses recherches & ses travaux ; que cette propriété étant la même dans tous les hommes, nous sommes

ainsi forcés de reconnoître en chacun d'eux des devoirs & des droits d'une nécessité & d'une justice absolue.

SI-TÔT que les progrès de la multiplication des hommes les obligent d'employer leur industrie à multiplier les subsistances, le besoin qu'ils ont de la culture, les force d'instituer parmi eux une propriété foncière, qui devient ainsi d'une nécessité & d'une justice absolue.

DÈS le moment que cette troisième sorte de propriété devient nécessaire à l'existence des hommes, la sûreté dont les récoltes ont besoin pour que la culture ait lieu, contraint la société générale de se diviser en sociétés particulières; & dans ce second état nous découvrons de nouvelles branches du juste absolu; nous voyons évidemment que ces sociétés particulières ne peuvent exister sans des conventions relatives à la sûreté si essentielle aux récoltes; qu'ainsi les conventions qui établissent cette sûreté sont d'une nécessité & d'une justice absolue; nous voyons évidemment que pour donner à ces mêmes conventions la solidité qui leur convient, il faut absolument instituer une autorité tutélaire; par conséquent que d'un côté la protection que cette autorité doit leur accorder, & de l'autre côté l'obéissance aux ordres de cette même autorité sont d'une nécessité & d'une justice absolue.

IL EST à propos de faire observer que la vérité de l'axiome qui embrasse tout le juste absolu, acquiert ici un nouveau degré d'évidence: à mesure que nous voyons nos devoirs s'accroître, nous voyons aussi nos droits s'accroître également. Dans le premier état des hommes ils n'avoient aucune sorte de propriétés communes; leurs droits ne s'étendoient point au-delà de leurs propriétés exclusives tant personnelles que mobilières, & leurs devoirs ne les assujétissoient qu'à respecter entre eux ces mêmes propriétés, sans les

obliger à se prêter des secours mutuels pour les défendre.

DANS leur second état les devoirs & les droits réciproques acquierent une extension proportionnelle qui les rend bien plus précieux à l'humanité. Les hommes, obligés de cultiver, se trouvent ainsi chargés d'un nouveau devoir que la nature leur impose ; de ce nouveau devoir on voit naître une nouvelle sorte de droits, ceux de la propriété foncière qui assure celle des récoltes. Il est vrai qu'elle met en quelque sorte des bornes au droit primitif que tous les hommes avoient de se procurer des subsistances par leurs recherches ; mais aussi chacun de ceux qui jouissent de ces nouveaux droits, est dans l'obligation de les acheter par des dépenses, & de partager ainsi avec les autres hommes les avantages qu'il en retire ; par ce moyen ceux auxquels on impose, comme un nouveau devoir, l'obligation de respecter les récoltes, de veiller même à leur sûreté, se trouvent acquérir, par ce devoir, un nouveau droit, celui de participer à ces mêmes récoltes ; & ce nouveau droit les dédommage amplement du devoir qui en est le titre constitutif.

CE n'est pas cependant que je veuille dire que tous les hommes qui ne cultivent point, soient dans une égale obligation de veiller à la sûreté des récoltes, & qu'ils ayent un droit égal au partage qui doit en être fait. Mais pour tous ceux qui ne sont point commis aux fonctions relatives à cette sûreté, il est d'autres moyens d'acquérir le droit de participer à ces mêmes récoltes ; & ces moyens sont toutes les ressources qu'ils peuvent trouver dans leur industrie, pour augmenter les jouissances du corps social : ils n'ont point à se plaindre d'avoir perdu le droit de recherche ; dès qu'ils se rendent utiles, les subsistances viennent les trouver ; ainsi en leur imposant le devoir de s'employer à l'utilité commune,

on leur a donné des droits sur les produits de la culture ; & la maniere dont ils satisfont à ce devoir , est ce qui décide de l'étendue de leurs droits.

ON observera sans doute que la nécessité physique de la propriété fonciere est la source où nous devons puiser toutes les institutions sociales qui constituent l'ordre essentiel des sociétés : de la nécessité de cette propriété nous voyons naître la nécessité de la propriété des récoltes ; de celle-ci la nécessité de les partager ; de cette troisième la nécessité des conventions ou des loix servant à régler ce partage ; de cette quatrième , la nécessité de toutes les autres institutions indispensables pour donner de la consistance à ces loix & aux droits qui en résultent : nous voyons ainsi se former la nécessité des Magistrats pour être les organes des loix ; celle d'une autorité tutélaire pour assurer l'observation des loix ; celle enfin de tout ce qui doit concourir à mettre cette autorité en état de produire les effets qu'on en attend. Je n'entrerais point , quant à présent , dans le détail de toutes ces conséquences & des rapports nécessaires qu'elles ont entre elles ; je dirai seulement que la nécessité de la propriété fonciere étant celle à laquelle la nécessité de toutes les autres institutions est subordonnée , il en résulte évidemment que le partage des récoltes doit être institué de maniere que l'état du Propriétaire foncier soit *le meilleur état socialement possible*.

PLUS nous examinerons les rapports que les hommes ont entre eux dans cette nouvelle société , & plus nous serons convaincus que les nouveaux droits sont établis sur de nouveaux devoirs , & que les nouveaux devoirs sont établis sur de nouveaux droits : avant la formation des sociétés particulières le droit de chaque homme consistoit , comme je viens de le dire , à ne point dépendre des autres , & son

devoir se borner à ne point les assujétir à dépendre de lui. Il en est tout autrement dans les sociétés particulières : il s'y forme une chaîne de dépendances réciproques qui deviennent des droits & des avantages réciproques : chaque homme est dans l'obligation de concourir à garantir les propriétés des autres hommes, & ce devoir lui donne un droit qui met les autres hommes dans l'obligation de concourir à lui garantir les siennes ; pour donner de la consistance à cette garantie mutuelle, il s'établit entre eux des propriétés communes, par le moyen desquelles chacun multiplie naturellement & ses pouvoirs & ses jouissances ; ainsi par les nouveaux devoirs qu'il contracte, il acquiert de nouveaux droits, qui rendent *nécessairement* sa condition meilleure à tous égards.

CETTE balance de devoirs & de droits réciproques & proportionnels établis les uns sur les autres se trouve être la même dans les devoirs & les droits de l'autorité tutélaire : si son droit est que les autres hommes lui obéissent, son devoir est aussi d'assurer les propriétés des autres hommes ; c'est parce qu'elle doit protection & sûreté, qu'on lui doit obéissance & partage dans les récoltes. Nous retrouvons donc par-tout la vérité de notre axiome : POINT DE DROITS SANS DEVOIRS, ET POINT DE DEVOIRS SANS DROITS.

CE QUE je dis ici de l'autorité tutélaire nous conduit directement à nous former la plus haute idée de ceux qui en sont les dépositaires : on voit que cette autorité est le premier lien du corps politique ; que celui qui l'exerce est l'organe & le ministre de la justice par essence ; qu'il tient dans sa main le bonheur des hommes ; qu'en cela qu'il fait observer constamment un ordre de qui nous tenons tous les biens dont nous jouissons ; il ne fait que partager dans les richesses

richesses qu'il procure ; il donne ainsi toujours plus qu'il ne reçoit ; il est une divinité à laquelle on ne peut rien offrir qui ne fasse partie de ses bienfaits.

CHAPITRE IV.

Premiers principes de l'ordre essentiel des Sociétés particulières. Définition de cet ordre essentiel. Il est tout entier renfermé dans les trois branches du droit de propriété. Sans cet ordre les Sociétés particulières ne pourroient répondre aux vues de l'Auteur de la nature, & remplir l'objet de leur institution. Cet objet est de procurer au genre humain le plus grand bonheur & la plus grande multiplication possibles.

A PEINE AVONS-NOUS, pour ainsi dire, entrevu la nécessité physique des sociétés particulières, que nous découvrons un *ordre essentiel*, un ordre dont elles ne peuvent s'écarter sans trahir leurs véritables intérêts, sans cesser même d'être sociétés. Ce que j'appelle un *ordre essentiel* est, en général, un enchaînement de moyens sans lesquels il est impossible de remplir l'objet qu'on s'est proposé. Ainsi l'objet *ultérieur* de la formation des sociétés particulières, tel que nous l'apercevons dans les intentions de leur premier Instituteur, étant le bonheur & la multiplication des hommes, il devient évident que l'ordre essentiel des sociétés est l'*accord parfait des institutions sociales sans lesquelles ce bonheur & cette multiplication ne pourroient avoir lieu.*

POUR rendre ces vérités plus sensibles, il est à propos de développer les rapports qui se trouvent entre le bonheur & la multiplication des hommes. Par la raison qu'un homme n'apporte dans ce monde que des besoins; qu'il doit y trouver les choses nécessaires à sa subsistance, & qu'il ne peut exister sans consommer, il est évident que les hommes ne peuvent se multiplier, qu'en proportion des productions qui doivent entrer dans leurs consommations. L'objet *immédiat* de l'institution des sociétés particulières est donc la multiplication des productions.

CET objet *immédiat* nous est manifesté par l'ordre physique, de manière que personne ne peut le révoquer en doute: tout le monde voit évidemment que l'espèce humaine est susceptible d'une multiplication bien supérieure au nombre d'hommes qui pourroient vivre des productions spontanées de la terre; tout le monde voit évidemment que la multiplication des productions est physiquement nécessaire; qu'elle est possible, & même certaine, en remplissant, de notre part, les conditions dont l'ordre physique la fait dépendre; tout le monde voit évidemment que cette multiplication ne peut s'opérer sans la culture; que la culture ne peut avoir lieu que dans les sociétés particulières; par conséquent que leur institution est dans les vues de la nature, comme un moyen dont elle a fait choix pour que la multiplication des hommes ne fût point arrêtée par un obstacle insurmontable, & qu'au lieu de leur devenir funeste, elle servît à l'accroissement de leur bonheur.

AUX yeux du Créateur le bonheur des hommes à naître est tout aussi présent que celui des hommes qui sont déjà nés; il pourvoit à l'un & à l'autre par les mêmes moyens, par l'institution des sociétés, par l'intérêt qu'elles ont

pour elles-mêmes à multiplier les productions, par l'ensemble de toutes les dispositions qui sont dans la nature pour servir leurs intentions à cet égard. Cette réflexion nous montre combien nous devons respecter l'ordre qui nous réunit en société; combien nous sommes coupables devant Dieu, lorsque nous nous écartons de cet ordre divin; & que nous arrêtons le cours naturel de la multiplication des hommes, en arrêtant celui de la multiplication des productions.

LA multiplication & le bonheur des hommes sont deux objets tellement enchaînés l'un à l'autre dans le système de la nature, qu'il n'est sur la terre aucune puissance qui ait le pouvoir de les séparer. Humainement parlant, le plus grand bonheur possible consiste pour nous *dans la plus grande abondance possible d'objets propres à nos jouissances, & dans la plus grande liberté possible d'en profiter.* Or cette grande abondance ne peut jamais exister sans une grande liberté; car, comme il sera démontré dans le Chapitre suivant, c'est à la liberté que nous sommes redevables de tous les efforts que font les hommes pour provoquer cette abondance. Ainsi dès qu'il est reconnu que dans les vues de la nature la plus grande abondance possible des productions est l'objet immédiat de l'institution des sociétés particulières, il devient évident qu'il est également dans ses vues que les hommes y jouissent de la plus grande liberté possible, & conséquemment que les deux ensemble leur assurent le plus grand bonheur possible.

NON-SEULEMENT l'Auteur de la nature a voulu que la multiplication des hommes ne pût s'opérer que par les moyens institués pour les rendre heureux, mais encore que cette multiplication à son tour servît à l'accroissement de leur

bonheur. C'est par un effet naturel de cette multiplication ; que la terre s'est couverte d'une multitude de productions diverses, & que par la voie du commerce, chaque climat s'approprie, en quelque sorte, les richesses des autres climats ; c'est à elle encore que nous sommes redevables des progrès de notre intelligence & de notre industrie, en un mot de tout ce que nous mettons en pratique pour varier & multiplier nos jouissances. Je fais que parmi ces jouissances il en est beaucoup dont la privation ne feroit point un malheur pour nous, si elles nous étoient totalement inconnues ; mais cela n'empêche pas qu'il nous soit agréable de les posséder, & que ces jouissances ajoutent à la somme commune du bonheur qui se partage entre les hommes.

AUTRE chose est le malheur, autre chose la diminution du bonheur : ne pas jouir d'un bien qu'on ne connoît pas, n'est point un malheur ; mais c'est un bonheur de moins ; par la même raison connoître ce bien & en jouir n'est point la cessation d'un malheur, mais c'est un bonheur de plus. C'est dans ce sens qu'il faut entendre que la grande multiplication des hommes leur devient avantageuse ; ils pourroient sans elle n'être pas malheureux ; mais ils en ont besoin pour devenir plus heureux.

L'ORDRE essentiel à toutes les sociétés particulières est donc *l'ordre des devoirs & des droits réciproques dont l'établissement est essentiellement nécessaire à la plus grande multiplication possible des productions, afin de procurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur, & la plus grande multiplication possible.* D'après cette définition de l'ordre essentiel, il devient évident qu'il n'est rien au monde qui puisse nous intéresser autant que la connoissance de cet ordre précieux ; mais ce qui nous prouve bien que l'Auteur de la

nature a voulu que nous fussions heureux, c'est que tous les hommes sont appelés à cette connoissance : rien de si simple que l'ordre essentiel des sociétés ; rien de si facile à concevoir que les principes immuables qui le constituent ; ils sont tous renfermés dans les trois branches du droit de propriété ; il est aisé de le démontrer.

LA propriété personnelle est le premier principe de tous les autres droits : sans elle, il n'est plus ni propriété mobilière, ni propriété foncière, ni société.

LA propriété mobilière, n'est, pour ainsi dire, qu'une manière de jouir de la propriété personnelle, ou plutôt c'est la propriété personnelle elle-même considérée dans les rapports qu'elle a nécessairement avec les choses propres à nos jouissances ; on est donc obligé de respecter, de protéger la propriété mobilière, pour ne pas détruire la propriété personnelle, la propriété foncière & la société.

LA propriété foncière est établie sur la nécessité dont elle est aux deux premières propriétés, qui sans elle deviendroient nulles : dès qu'il y auroit plus d'hommes que de subsistances, le besoin les mettroit dans le cas de s'entre-égorger, & alors il n'existeroit plus ni propriété mobilière, ni propriété personnelle, ni société.

CES TROIS sortes de propriétés sont ainsi tellement unies ensemble qu'on doit les regarder comme ne formant qu'un seul tout dont aucune partie ne peut être détachée, qu'il n'en résulte la destruction des deux autres. L'ordre essentiel à toute société est donc de les conserver toutes trois dans leur entier ; il ne peut rien admettre qui puisse blesser aucune de ces trois propriétés.

MAIS, me dira-t-on, n'y a-t-il pas d'autres institutions sociales qui font nécessairement partie de l'ordre essentiel des

sociétés ? cela est vrai , mais elles n'y prennent place que comme conséquences nécessaires , & non comme premiers principes ; c'est au droit de propriété qu'il faut remonter pour trouver la nécessité de ces institutions.

J'AI DIT, par exemple , dans le Chapitre précédent, que les sociétés particulieres n'avoient pû se former sans des conventions relatives aux devoirs & aux droits qui résultent *nécessairement* de la propriété fonciere , & qu'elles ne pouvoient subsister que par le moyen d'une autorité tutélaire propre à assurer l'exécution constante de ces mêmes conventions. De-là s'ensuit que ces conventions ou ces loix (car c'est le nom qu'on doit leur donner), & une autorité tutélaire pour les faire observer , prennent naissance dans la nécessité physique de la propriété fonciere : faites disparaître cette propriété , il n'est plus besoin ni de ces loix , ni de l'autorité tutélaire ; il n'existe plus ni ordre social ni véritable société.

L'INSTITUTION de ces loix & celle de cette autorité , ainsi que toutes les autres institutions qui résultent nécessairement de ces deux premieres , ont donc un objet essentiel , un objet déterminé par la propriété fonciere elle-même , ou si l'on veut , par la nécessité absolue dont elle est à la société. Il est évident que cet objet essentiel n'est autre chose que de consolider les devoirs & les droits résultants de cette propriété ; ainsi ces deux institutions n'ajoutent rien à l'ordre essentiel ; c'est cet ordre au contraire qui les fait ce qu'elles sont , & pour sa propre conservation.

L'ORDRE essentiel à toutes les sociétés est l'ordre sans lequel aucune société ne pourroit ni se perpétuer ni remplir l'objet de son institution. La base fondamentale de cet ordre est évidemment le droit de propriété , parce que sans

le droit de propriété la société, n'auroit aucune consistance, & ne feroit d'aucune utilité à l'abondance des productions. Les autres parties de l'ordre essentiel ne peuvent être que des conséquences de ce premier principe; il est ainsi de toute impossibilité qu'elles ne soient pas parfaitement d'accord avec lui pour tendre vers la plus grande multiplication possible des productions & des hommes, & assurer le plus grand bonheur possible à chacun de ceux qui vivent en société.

CHAPITRE V.

De la liberté sociale; en quoi elle consiste; elle n'est qu'une branche du droit de propriété. Simplicité de l'ordre social par rapport à la liberté. Ses rapports nécessaires avec l'ordre physique de notre constitution & de la reproduction. Nécessité dont elle est à l'intérêt général d'une société.

J'AI DIT dans le Chapitre précédent qu'une grande abondance de productions ne pouvoit avoir lieu sans une grande liberté. Cette vérité, dont je n'ai point encore donné la démonstration, est tout à la fois d'une grande importance & d'une grande simplicité. N'est-il pas vrai qu'un droit qu'on n'a pas la liberté d'exercer, n'est pas un droit? Il est donc impossible de concevoir un droit de propriété sans liberté.

LE DROIT de propriété considéré par rapport au propriétaire, n'est autre chose que le droit de jouir; or il est évident que le droit de jouir ne peut exister sans la liberté de jouir. De même aussi la liberté de jouir ne peut avoir lieu sans

le droit de jouir ; elle le suppose nécessairement ; car sans le droit , la liberté n'auroit aucun objet , à moins d'admettre dans un homme la liberté de jouir des droits d'un autre homme. Mais cette idée renfermeroit une contradiction bien évidente ; elle supposeroit dans le second des droits qu'il n'auroit point , puisqu'il ne pourroit les exercer ; ils appartiendroient au contraire à celui qui auroit la liberté d'en jouir.

PAR la raison que le droit de jouir & la liberté de jouir ne peuvent exister l'un sans l'autre , on doit les regarder comme ne formant qu'une seule & même prérogative qui change de nom , selon la façon de l'envisager. Ainsi on ne peut blesser la liberté sans altérer le droit de propriété , & on ne peut altérer le droit de propriété , sans blesser la liberté.

IL EST sensible que par le terme de liberté il ne faut point entendre cette liberté métaphysique qui ne consiste que dans la faculté de former des volontés ; c'est la faculté , la liberté de les exécuter dont il s'agit ici ; car sans la seconde , la première est absolument inutile.

UN HOMME conserve jusques dans les fers la liberté métaphysique de désirer , de vouloir ; mais il n'a pas alors la liberté physique de l'exécution. Je donne à cette seconde liberté le nom de *physique* , parce qu'elle ne se réalise que dans les actes physiques qu'elle a pour objet. Or il est évident que celle-ci est la seule qui puisse intéresser la société ; car dans la société tout est physique ; aussi est-ce sur l'ordre physique que l'ordre social est essentiellement & nécessairement établi.

• TELLE est l'idée qu'on doit se former de la liberté sociale , de cette liberté qui est tellement inséparable du droit de propriété

de propriété qu'elle se confond avec lui, & qu'il ne peut exister sans elle, comme elle ne peut exister sans lui. En effet qu'on dépouille un homme de tous droits de propriété, je défie qu'on trouve en lui vestiges de liberté : d'un autre côté, supposez quelqu'un qui soit privé de toute espèce de liberté, je défie qu'on puisse dire qu'il lui reste dans le fait & réellement aucun droit de propriété.

C'EST DONC à juste titre que j'ai dit que sans la liberté sociale on ne pouvoit se promettre une grande abondance de productions. L'homme ne se met en action qu'autant qu'il est aiguillonné par le desir de jouir ; or le desir de jouir ne peut agir sur nous, qu'autant qu'il n'est point séparé de la liberté de jouir. Faites maintenant l'application de ces vérités aux opérations qui sont nécessaires pour provoquer une grande abondance de productions : il est certain que cette grande abondance ne peut s'obtenir que par de grandes dépenses & de grands travaux. Mais qui est-ce qui peut porter les hommes à faire ces travaux & ces dépenses, si ce n'est le desir de jouir ? & que peut sur eux le desir de jouir, s'ils sont privés de la liberté de jouir ?

NE CHERCHONS point dans les hommes des êtres qui ne soient point des hommes : la nature, comme je l'ai déjà dit, a voulu qu'ils ne connussent que deux mobiles, l'appétit des plaisirs & l'aversion de la douleur : il est donc dans ses vues qu'ils ne soient pas privés de la liberté de jouir ; car sans cette liberté le premier de ces deux ressorts perd toute sa force, il devient absolument nul. *Desir de jouir & liberté de jouir, voilà l'ame du mouvement social ; voilà le germe fécond de l'abondance, parce que cet ensemble précieux est le principe de tous les efforts que les hommes font pour se la procurer.*

LA LIBERTÉ sociale peut être définie *une indépendance des volontés étrangères qui nous permet de faire valoir le plus qu'il nous est possible nos droits de propriété, & d'en retirer toutes les jouissances qui peuvent en résulter sans préjudicier aux droits de propriété des autres hommes.* Cette définition nous fait connoître combien est simple l'ordre essentiel des sociétés : nous ne sommes plus embarrassés pour déterminer la portion de liberté dont chaque homme doit jouir ; la mesure de cette portion est toujours évidente ; elle nous est naturellement donnée par le droit de propriété : *telle est l'étendue du droit de propriété, telle est aussi l'étendue de la liberté.*

LES PRÉJUGÉS dans lesquels les hommes ont vieilli, ne manqueront pas de s'élever contre ce que je dis pour prouver la nécessité physique dont il est que les hommes jouissent en société de la plus grande liberté possible. Mais quels que soient les sophismes qu'ils ayent à m'objecter, je peux y répondre par avance en établissant ici deux vérités : la première est que de la liberté il ne peut résulter que du bien ; la seconde que de la diminution de la liberté il ne peut résulter que du mal.

L'APPÉTIT des plaisirs ne cesse de nous porter vers le plus grand nombre possible de jouissances. Mais ce plus grand nombre possible n'est point une mesure connue : quelle que soit la somme de nos jouissances, nous cherchons toujours à les varier & les augmenter encore. Cette tendance naturelle nous met dans le cas d'avoir besoin des autres hommes ; car ce n'est que par leurs secours que nous pouvons parvenir à cette augmentation de jouissances que nous désirons. Mais pour obtenir ces secours il faut en donner la valeur ; il faut avoir les moyens d'offrir jouissances pour jouissances : ainsi nous ne pouvons jamais nous proposer de jouir seuls & séparé-

ment des autres ; il faut nécessairement qu'ils soient associés à l'accroissement de nos jouissances ou que nous renoncions à cet accroissement.

LA FAÇON dont nous sommes organisés nous montre donc que dans le système de la nature chaque homme tend perpétuellement vers son meilleur état possible, & qu'en cela même il travaille & concourt nécessairement à former le meilleur état possible du corps entier de la société. Or il est évident qu'il ne peut conserver cette direction si précieuse à l'humanité, qu'autant qu'il jouit de la plus grande liberté ; ainsi la liberté d'un seul est avantageuse à tous ; on ne peut l'en dépouiller, sans lui occasionner des privations qui de proche en proche, viennent, comme un mal contagieux, affecter tous les autres membres de la société.

ON S'EST imaginé cependant que l'intérêt général demandoit qu'on mît des bornes factices à la liberté ; qu'on ne permît pas aux hommes de mettre à profit toutes les jouissances que leur droit de propriété pouvoit leur procurer. Cette idée est d'autant plus mal combinée, qu'elle met en opposition l'intérêt général avec les intérêts particuliers. Et qu'est-ce donc que l'intérêt général d'un corps, si ce n'est ce qui convient le mieux aux divers intérêts particuliers des membres qui le composent ? comment peut-il se faire qu'un corps gagne quand ses membres perdent ? Mais, me dira-t-on peut-être, la valeur des bénéfices que les uns procurent à la société par ce moyen, ne peuvent-ils pas surpasser la valeur des pertes que les autres éprouvent ? Non, cela est impossible ; car, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage, ces prétendus bénéfices pour la société sont imaginaires, & les pertes très-réelles ; pertes même d'autant plus considérables, qu'elles se multiplient par leurs contre-

coups, qui se font sentir jusques dans les parties qu'on a cru favoriser. Tels seront toujours & nécessairement les effets cruels de tout systême qui, en blessant le droit de propriété, attaquera l'essence de la société.

VOULEZ-VOUS qu'une société parvienne à son plus haut degré possible de richesse, de population, & conséquemment de puissance? Confiez ses intérêts à la liberté; faites que celle-ci soit générale; au moyen de cette liberté, qui est le véritable élément de l'industrie, le desir de jouir irrité par la concurrence, éclairé par l'expérience & l'exemple, vous est garant que chacun agira toujours pour son plus grand avantage possible, & par conséquent concourra de tout son pouvoir au plus grand accroissement possible de cette somme d'intérêts particuliers dont la réunion forme ce qu'on peut appeller l'intérêt général du corps social, ou l'intérêt commun du chef & de chacun des membres dont ce corps est composé.

CHAPITRE VI.

Essence , origine & caractères de l'ordre social ; il est une branche de l'ordre naturel qui est physique ; il est exclusif de l'arbitraire. L'ordre naturel & essentiel de la Société est simple , évident & immuable ; il constitue le meilleur état possible de la société , celui de chacun de ses membres en particulier , mais singulièrement du Souverain & de la souveraineté ; il renferme ainsi en lui-même les moyens de sa conservation.

PROPRIÉTÉ, & par conséquent sûreté & liberté de jouir, voilà donc ce qui constitue l'essence de l'ordre naturel & essentiel de la société. Cet ordre n'est qu'une branche de l'ordre physique ; & par cette raison , ses principaux caractères sont de n'avoir rien d'arbitraire ; d'être au contraire simple , évident , immuable , le plus avantageux possible au corps entier d'une société , & à chacun de ses membres en particulier.

IL NE FAUT pas confondre l'ordre surnaturel avec l'ordre naturel : le premier est l'ordre des volontés de Dieu , connues par la révélation , & il n'est sensible qu'à ceux auxquels il a bien voulu le manifester. Le second au contraire se fait connoître à tous les hommes par le secours des seules lumières de la raison. L'autorité de cet ordre est dans son évidence , & dans la force irrésistible avec laquelle l'évidence domine & assujétit nos volontés.

L'ORDRE naturel est l'accord parfait des moyens physiques dont la nature a fait choix pour produire nécessairement les effets physiques qu'elle attend de leurs concours. J'appelle ces moyens, des moyens physiques, parce que tout est physique dans la nature ; ainsi l'ordre naturel, dont l'ordre social fait partie, n'est, & ne peut être autre chose que l'ordre physique.

SI QUELQU'UN faisoit difficulté de reconnoître l'ordre naturel & essentiel de la société pour une branche de l'ordre physique, je le regarderois comme un aveugle volontaire, & je me garderois bien d'entreprendre de le guérir. En effet, c'est fermer les yeux à la lumière que de ne pas voir que l'institution de la société est le résultat d'une nécessité physique ; qu'elle se forme par un concours de causes physiques ; qu'elle est composée d'êtres physiques ; qu'elle agit & se maintient par des moyens physiques ; que les objets de son établissement sont physiques ; que les effets qui lui sont propres sont physiques ; qu'ainsi son ordre primitif & essentiel est physique ; car ce n'est que par les loix de l'ordre physique, que des causes ou des moyens physiques peuvent être liés à leurs effets physiques.

CETTE VÉRITÉ une fois reconnue, il en résulte évidemment que l'ordre social n'a rien d'arbitraire ; qu'il n'est point l'ouvrage des hommes ; qu'il est au contraire institué par l'Auteur même de la nature, comme toutes les autres branches de l'ordre physique, qui dans toutes ses parties est absolument & toujours indépendant de nos volontés ; par conséquent que les loix immuables de cet ordre physique doivent être regardées comme étant, par rapport à nous, la raison primitive & essentielle de toute législation positive & de toutes les institutions sociales.

LA SIMPLICITÉ & l'évidence de cet ordre social sont

manifestes pour quiconque veut y faire la plus légère attention : n'est-il pas manifestement évident qu'il nous est physiquement impossible de vivre sans subsistances ? N'est-il pas manifestement évident que les hommes se multipliant suivant le cours naturel de l'ordre physique, dans les climats qui leur sont propres, il est physiquement impossible qu'ils ne manquent pas de subsistances, s'ils ne les multiplient par la culture ? N'est-il pas ainsi manifestement évident que toutes les institutions sociales requises pour que la culture puisse s'établir, deviennent d'une nécessité physique ; par conséquent que la propriété foncière, qui donne le droit de cultiver, est d'une nécessité physique ; que la propriété mobilière, qui assure la jouissance de la récolte, est d'une nécessité physique ; que la propriété personnelle, sans laquelle les deux autres seroient nulles, est d'une nécessité physique ; que les travaux & les avances, sans lesquels les terres resteroient incultes, sont d'une nécessité physique ; que la liberté de jouir, sans laquelle ces travaux & ces avances n'auroient pas lieu, est d'une nécessité physique ; que la sûreté constante, sans laquelle le droit de propriété n'auroit aucune consistance, est d'une nécessité physique ; que les institutions sociales, sans lesquelles il n'y auroit ni sûreté ni liberté de jouir, sont d'une nécessité physique, d'une nécessité relative à l'ordre physique de la multiplication des subsistances, & généralement de tous les effets physiques qui, par le moyen de cette multiplication, doivent naturellement résulter de la société.

ON PEUT donc dire avec vérité, qu'il n'est rien de plus simple, ni de plus évident que les principes fondamentaux & invariables de l'ordre naturel & essentiel des sociétés : pour les connoître dans leur source naturelle, dans leur

essence, & même dans les conséquences pratiques qui en résultent, il ne faut que connoître l'ordre physique : dès que cet ordre est devenu évident, ces mêmes principes & leurs conséquences pratiques deviennent évidents pareillement. Aucune puissance humaine ne s'avisera jamais de faire des loix positives pour ordonner de semer dans la saison propre à la récolte, & de récolter dans la saison propre à semer.

IL EN SERA de même de toutes les autres parties de l'ordre physique : sitôt qu'elles seront évidentes, leur évidence déterminera *nécessairement* & invariablement l'ordre social que les loix positives doivent adopter, pour ne pas préjudicier à la nation & encore plus au Souverain ; je dis que cette évidence deviendra *nécessairement* législatrice, parce qu'alors on sera convaincu que cet ordre constitue le meilleur état possible de tous ceux qui lui sont assujétis ; que c'est de lui seul enfin qu'on doit attendre tout ce qui peut être un objet d'ambition pour les Souverains & pour leurs sujets.

J'AI DÉJÀ dit qu'en général le plus grand bonheur possible pour le corps social consistoit *dans la plus grande abondance possible d'objets propres à nos jouissances, & dans la plus grande liberté possible d'en profiter*. J'ai fait voir que cette grande abondance de jouissances étoit un effet nécessaire de l'établissement du droit de propriété, & que ce n'étoit que dans cet établissement qu'il falloit la chercher : or il est évident que ce qui procure au corps social son meilleur état possible, procure aussi le même avantage à chacun de ses membres en particulier, puisque chacun d'eux est appelé par l'ordre même, à partager dans cette somme de bonheur qui leur appartient en commun.

POUR

POUR prouver cette dernière proposition, il suffit de faire observer qu'une grande abondance de productions ne peut acquérir une grande utilité, que par le moyen de l'industrie, & qu'il est nécessaire à une société, d'avoir une classe industrieuse qui prête ses secours à la classe cultivatrice, & qui achète ainsi le droit de participer à l'abondance des récoltes. Il est donc évident que les productions ne peuvent se multiplier pour ceux qui en sont les premiers propriétaires, qu'elles ne se multiplient en même-temps pour tous les autres hommes qui travaillent à leur procurer les moyens de varier & d'augmenter leurs jouissances; qu'ainsi l'aïssance & le bonheur de ceux-ci s'accroît en raison de l'aïssance & du bonheur de ceux-là. Il est évident enfin que la richesse des récoltes annuelles est la mesure de la population, & de tout ce qui constitue la force politique d'une société; par conséquent que l'accroissement de ses richesses à leur plus haut degré possible, est ce qui, dans l'ordre politique, établit son meilleur état possible, c'est-à-dire, sa plus grande puissance, & sa plus grande sûreté possibles.

MAIS un article bien important à remarquer, c'est que le même ordre qui forme le meilleur état possible de la société prise individuellement, & de chaque citoyen en particulier, est bien plus avantageux encore au Souverain, à ce chef dans les mains duquel l'autorité tutélaire est déposée avec tous les droits qui s'y trouvent nécessairement attachés. Premièrement, en sa qualité de Souverain, il est, comme je le démontrerai dans un autre moment, *Copropriétaire* du produit net des terres de sa domination: sous ce point de vue on peut le considérer comme étant, dans son Royaume, le plus grand Propriétaire foncier; comme prenant la plus grande part dans l'abondance des productions; comme ayant ainsi le

plus grand intérêt personnel à la conservation de l'ordre qui est la source de cette abondance.

EN second lieu, cet intérêt commun du Souverain comme *Copropriétaire*, s'accroît encore en lui *comme Souverain*, attendu que c'est à sa souveraineté que ce droit de Copropriétaire est attaché; & que la puissance nationale lui est bien plus nécessaire pour la conservation de sa souveraineté, qu'elle ne l'est à chacun de ses sujets pour la conservation de leurs propriétés particulières.

UNE troisième & dernière considération, que la seconde semble naturellement amener, c'est qu'une nation gouvernée par l'ordre naturel & essentiel de la société, en a nécessairement une connoissance évidente, & par conséquent voit évidemment qu'elle jouit de son meilleur état possible. Or il ne se peut pas que ce coup d'œil ne réunisse toutes les volontés & toutes les forces de la nation au soutien de ce même ordre, & conséquemment pour défendre & perpétuer la souveraineté dans la main du chef qui n'emploie son autorité que pour le maintenir. Il est certain qu'une obéissance contrainte & servile ne ressemble point à celle qui est dictée par l'amour & par un grand intérêt qu'on trouve à obéir: la première n'accorde que ce qu'elle ne peut refuser; la seconde vole au-devant du commandement, & ses efforts vont toujours beaucoup au-delà de ce qu'on croyoit pouvoir exiger d'elle.

DANS un gouvernement conforme à l'ordre naturel & essentiel des sociétés, tous les intérêts & toutes les forces de la nation viennent se réunir dans le souverain, comme dans leur centre commun; celles-ci lui sont tellement propres & personnelles, que sa volonté seule suffit pour les mettre en action; on peut dire ainsi que sa force est dans sa volonté. Mais dans un gouvernement factice & contraire à cet

ordre essentiel, l'autorité du Souverain paroît être une autorité étrangere, parce que le Souverain lui-même paroît être étranger : il ne peut commander, qu'autant qu'il est armé d'une force factice autre que celle de la nation, attendu que c'est moins à lui qu'à cette force empruntée, que la nation obéit.

POUR faire comprendre la différence énorme qui se trouve entre ces deux manieres de gouverner, il suffit de faire observer que dans l'ordre politique, c'est toujours la partie la plus foible qui gouverne la partie la plus forte, & que la force de celui qui commande, ne consiste réellement que dans les forces réunies de ceux qui lui obéissent. Mais cette réunion de leurs forces suppose toujours & nécessairement la réunion de leurs volontés; réunion qui ne peut avoir lieu, ou du moins être constante, qu'autant que chacun est intimement convaincu que son obéissance est nécessaire pour lui assurer la jouissance de son meilleur état possible.

AINSI dans un gouvernement institué suivant les loix de l'ordre, les richesses & les forces de la nation se trouvent être dans leur plus haut degré possible, & naturellement elles sont toutes dans la main du Souverain; sa puissance est à lui; elle réside en lui; au lieu que dans un gouvernement d'un genre différent, les forces de la nation sont moins à la disposition du Souverain, qu'aux ordres de ceux qui lui louent leur ministere, & lui vendent ainsi les moyens de se faire obéir par la nation : alors sa puissance précaire, incertaine & chancelante n'est au fonds qu'une véritable dépendance : il est lui-même dans des fers qu'il n'oseroit entreprendre de briser.

D'APRÈS ce parallele, il est aisé de juger combien le Souverain en particulier est intéressé à la conservation de l'ordre naturel & essentiel de la société. Cet ordre qui constitue le meilleur état possible du corps social, le meilleur état pos-

fible de chacun de ses membres , le meilleur état possible de la souveraineté , le meilleur état possible du Souverain , sous quelques rapports qu'on l'envisage , renferme donc en lui-même le principe de sa durée : il suffit qu'il soit connu pour qu'il s'établisse , & qu'il soit établi pour qu'il se perpétue : tous les intérêts , par conséquent toutes les forces qui se réunissent en sa faveur , répondent à jamais de sa conservation ; & à ce trait nous devons reconnoître encore l'ordre social comme étant une branche de l'ordre naturel & universel ; car le propre de l'ordre est de se perpétuer de lui-même , par la sagesse & la puissance d'un enchaînement qui assujétit les causes à produire toujours les mêmes effets , & les effets à devenir causes à leur tour.

CHAPITRE VII.

Suite du Chapitre précédent : exposition sommaire de la théorie de l'ordre. Simplicité & évidence non-seulement de ses principes , mais encore de leurs conséquences. La connoissance des premiers principes de l'ordre nous suffit pour que toute pratique qui contredit une seule de ses conséquences , soit pour nous un désordre évident.

POUR mieux caractériser encore la simplicité & l'évidence de l'ordre essentiel des sociétés , je crois devoir rassembler ici sous un même point de vue les premiers principes de cet ordre , & les conséquences qui en résultent *nécessairement* , sans cependant me laisser entraîner dans le détail de toutes les

pratiques , de toutes les institutions sociales dont ces mêmes conséquences établissent la nécessité. L'exposé de cette théorie de l'ordre essentiel achevera de prouver qu'il n'a rien de mystérieux , rien qui ne soit à la portée de tout homme qui voudra le méditer avec quelque attention.

EN EFFET qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent qu'ils sont nés avec le devoir & le droit de pourvoir à leur conservation ? que la propriété personnelle est un droit naturel en eux , un droit qui est *nécessairement* donné à tout ce qui respire , un droit qui est essentiel à leur existence , & dont ils ne peuvent être dépouillés sans injustice ; parce qu'il est absolu , comme le devoir même sur lequel il est établi. Qui sont ceux qui ne sentent ni ne comprennent, que si ce droit les met dans un état de guerre nécessaire avec les brutes , c'est parce qu'entre l'espece humaine & les brutes aucun traité ne peut avoir lieu ? mais qu'il n'en est pas ainsi des hommes entre eux ; qu'il leur importe à tous de ne point se rendre ennemis les uns des autres en violant un droit qui leur est à tous également acquis ; que cet intérêt naturel & commun leur impose une obligation naturelle & commune de respecter réciproquement dans les êtres de leur espece ce premier droit de propriété ; que par la force de cet intérêt commun , il subsiste naturellement entre les hommes une sorte de société universelle & tacite , dont toutes les loix dérivent de la propriété personnelle , & dont l'objet est que chacun jouisse librement de cette propriété.

VOILA donc déjà le premier principe de l'ordre social dont la connoissance évidente n'exige de nous aucun effort de raison : la propriété personnelle est d'une justice & d'une nécessité qui se rendent sensibles pour tous les hommes ; or il est certain que dès qu'ils tiennent ce premier principe

de l'ordre, il leur est facile de saisir le second ; de sentir & de comprendre la justice & la nécessité de la propriété mobilière, qui n'est qu'un accessoire de la personnelle ; que de-là, ils arrivent naturellement à sentir & comprendre la justice & la nécessité de la propriété foncière, qui prend naissance dans les deux premières propriétés ; qu'enfin ils ont tout ce qu'il leur faut pour sentir & comprendre la justice & la nécessité de la liberté sociale, de cette liberté de jouir, sans laquelle on voit s'évanouir tous droits de propriété, & par conséquent toute société. Certainement vous n'en trouverez pas un qui ne conçoive très-bien qu'il ne doit point avoir la liberté de jouir des droits des autres ; que dans chaque homme le droit de jouir & la liberté de jouir sont inséparables ; & qu'ainsi la propriété est la mesure de la liberté, comme la liberté est la mesure de la propriété.

DE CES premiers principes passons aux conséquences ; nous y trouverons la même simplicité, la même évidence. Si-tôt qu'on a compris la nécessité de la propriété foncière, on est forcé naturellement de convenir que cette propriété doit nécessairement donner celle des récoltes ; qu'il est d'une nécessité absolue que la sûreté sociale de cette double propriété soit solidement instituée ; en conséquence, que les forces de la société se réunissent pour l'établir.

QU'IL est d'une nécessité absolue que la sûreté des récoltes soit payée à ceux qui la procurent ; & que le devoir de les protéger assure aux protecteurs le droit de les partager entre eux, les cultivateurs & les propriétaires fonciers.

QU'IL est d'une nécessité absolue qu'il soit institué des loix tant par rapport à la manière d'établir la sûreté des récoltes, que pour régler le partage qui doit en être fait entre ceux qui les font naître par leurs dépenses, & les autres hommes

sans le secours desquels ces dépenses ne seroient point faites, faute de sûreté pour leurs produits.

QU'IL est d'une nécessité absolue que ce partage soit réglé de façon que les produits engagent à faire les dépenses nécessaires pour les faire renaître ; conséquemment que les hommes ne voyent rien de mieux pour leurs intérêts particuliers, que de s'occuper du défrichement & de la culture des terres, ainsi que des moyens de les fertiliser.

QU'IL est d'une nécessité absolue que les proportions qui doivent être observées dans ce partage, soient stables & permanentes, afin que d'un côté le prix de la sûreté des récoltes soit toujours payé par les propriétaires, & que d'un autre côté les autres hommes ne détruisent pas la propriété foncière, & ne tarissent pas ainsi la source primitive des récoltes, en empiétant arbitrairement sur les droits de cette propriété.

QU'IL est d'une nécessité absolue que les droits de propriété aient des bornes connues, qui ne permettent à qui que ce soit d'étendre arbitrairement les siens aux dépens de ceux des autres ; car cet état seroit un état de guerre destructif de la société, parce qu'il le seroit de la propriété.

QU'IL est d'une nécessité absolue que la liberté de jouir ne soit ainsi limitée dans chaque homme, que par le droit de propriété & la liberté des autres hommes ; & qu'à cet égard il ne soit pas possible à l'arbitraire de jamais s'introduire dans les prétentions.

QU'IL est d'une nécessité absolue que des loix positives constatent les devoirs & les droits réciproques des hommes, & les consolident d'une telle manière, que la propriété & la liberté ne puissent jamais être blessées impunément.

QU'IL est d'une nécessité absolue que ces loix n'aient elles-mêmes rien d'arbitraire, & ne soient évidemment que l'expres-

sion de la justice par essence , afin que cette évidence rende publique la nécessité de la soumission à ces loix, & qu'elles ne soient pas elles-mêmes coupables des désordres qu'elles se proposeroient de prévenir.

QU'IL est d'une nécessité absolue que ces loix soient immuables , parce que la justice par essence est immuable ; qu'elles soient encore si simples & si claires dans leur énonciation , que l'arbitraire ne puisse se glisser dans la maniere de les interpréter ou d'en faire l'application.

QU'IL est d'une nécessité absolue que la plénitude de l'autorité soit tellement acquise à ces loix, que dans aucun temps leur observation ne puisse dépendre d'aucune volonté arbitraire , sans quoi elles cesseroient d'être des loix ; les devoirs cesseroient d'être des devoirs, les droits d'être des droits, & la société d'être une société.

QU'IL est d'une nécessité absolue qu'elles aient pour organe, des Magistrats, qui n'ayant d'autre autorité que celle des loix , ne puissent avoir d'autres volontés , & qui soient ainsi toujours dans l'impossibilité de parler autrement que les loix.

QU'IL est d'une nécessité absolue que ces Magistrats ne puissent , sous aucun prétexte , trahir leur ministère , & s'écarter de la fidélité inviolable que , par état , ils doivent aux loix , & d'une façon plus particuliere encore que tous les autres sujets des loix.

QU'IL est d'une nécessité absolue que pour le maintien de l'autorité des loix, elles soient armées d'une force coercitive , & qu'à cet effet il existe une puissance tutélaire & protectrice, dont la force , toujours supérieure , soit le garant de l'observation invariable des loix.

QU'IL est d'une nécessité absolue que cette force supérieure soit unique dans son espece , par la raison que la supériorité

riorité qui lui est essentielle, est absolument exclusive de toute égalité.

QU'IL est d'une nécessité absolue que cette supériorité de force soit établie sur un fondement inébranlable ; par conséquent que le principe constitutif de cette force soit de nature à ne jamais permettre qu'elle puisse se décomposer ; qu'ainsi ce principe ne peut rien admettre qui ne soit évident ; tout ce qui ne l'est pas, étant *nécessairement* sujet à changer, parce qu'il est *nécessairement* arbitraire.

QU'IL est enfin d'une nécessité absolue que cette puissance tutélaire & protectrice des loix ne puisse jamais devenir destructive des loix ; qu'ainsi il faut que tout soit disposé pour que ses plus grands intérêts soient toujours & *évidemment* inséparables de l'observation des loix, & que la force irrésistible de cette évidence la tienne dans l'heureuse impossibilité d'avoir d'autres volontés que celles des loix.

JE ne porterai pas plus loin quant à présent les conséquences qui résultent successivement de la propriété personnelle ; celles qui viennent de s'offrir naturellement à nous, & qui sont susceptibles d'être saisies par tous ceux auxquels on les présentera, forment ce que nous pouvons nommer la théorie de l'ordre essentiel des sociétés, & sont une preuve bien convaincante que cet ordre est simple & évident. Cette théorie a deux grands avantages : le premier est qu'elle est suffisante pour nous faire connoître toutes les institutions sociales qui conviennent à ce même ordre essentiel ; le second est que ces conséquences sont tellement enchaînées les unes aux autres, & tellement liées aux premiers principes de l'ordre, qu'on ne peut, dans la pratique, contrarier aucune d'entre elles, que le désordre ne soit aussi-tôt évident pour tous ceux qui connoissent seulement ces premiers principes. En

effet quel que soit l'abus qui blesse une seule de ces conséquences, il est impossible qu'il ne fasse violence au droit de propriété & à la liberté; or il est impossible aussi que ce désordre puisse avoir lieu, sans qu'il soit évident aux yeux de quiconque fait que la propriété & la liberté sont le fondement de l'ordre essentiel des sociétés.

CHAPITRE VIII.

Des moyens nécessaires pour établir l'ordre & le perpétuer; ils sont tous renfermés dans une connoissance suffisante de l'ordre. L'évidence est le premier caractère de cette connoissance, & sa publicité est le second. Nécessité de l'instruction publique, des livres doctrinaux dans ce genre, & de la plus grande liberté possible dans l'examen & la contradiction.

IL EST SENSIBLE que l'ordre naturel & essentiel des sociétés ne peut s'établir s'il n'est suffisamment connu; mais aussi par la raison qu'il constitue notre meilleur état possible, il est sensible encore que sitôt qu'il est connu, son établissement doit être l'objet commun de l'ambition des hommes; qu'il s'établit alors nécessairement, & qu'une fois qu'il est établi, il doit nécessairement se perpétuer. Je dis qu'il s'établit & se perpétue nécessairement, parce que l'appétit des plaisirs, ce mobile si puissant qui est en nous, tend naturellement & toujours vers la plus grande augmentation possible de jouissances, & que le propre du desir de jouir est de saisir les moyens de

jour. Les hommes ne peuvent donc connoître leur meilleur état possible, que toutes les volontés & toutes les forces ne se réunissent pour se le procurer & se l'assurer. Ainsi ne croyez pas que pour établir cet ordre essentiel, il faille changer les hommes & dénaturer leurs passions; il faut au contraire intéresser leurs passions, les associer à cet établissement; & pour y réussir, il suffit de les mettre dans le cas de voir *évidemment* que c'est dans cet ordre seulement qu'ils peuvent trouver la plus grande somme possible de jouissances & de bonheur.

MAIS l'ordre naturel & essentiel des sociétés, considéré dans toutes les institutions sociales qui résultent successivement de la nécessité absolue de maintenir la propriété & la liberté, est un ensemble parfait, composé de différentes parties qui sont toutes également nécessaires les unes aux autres; nous ne pouvons rien en détacher, ni rien y ajouter qu'à son préjudice & au nôtre. Il est donc certain qu'il ne peut être réputé suffisamment connu d'une société, qu'autant qu'il l'est dans toutes ses branches, & dans tous les rapports qu'elles ont entre elles; qu'ainsi le premier caractère d'une connoissance suffisante de l'ordre est d'être *explicite & évidente*; car c'est précisément dans l'harmonie parfaite de ces rapports, dans la justesse des moyens qui les enchainent & les subordonnent les uns aux autres, que réside l'évidence de l'ordre: par conséquent la connoissance de l'ordre, ne peut être qu'une connoissance *évidente*, parce qu'elle ne peut être qu'une connoissance *explicite* d'un enchainement *évident*.

DE MEME que tout ce qui n'est pas vérité n'est qu'erreur, de même aussi tout ce qui n'est pas évidence n'est qu'opinion; & tout ce qui n'est qu'opinion est arbitraire & sujet au changement.

Il est donc évident que de simples opinions ne peuvent suffire à l'établissement de l'ordre naturel & essentiel des sociétés : on ne peut élever un édifice solide sur un fable mouvant ; & il est impossible qu'un ordre qui ne comporte rien d'arbitraire , qui est & doit être immuable , puisse avoir pour base un principe arbitraire , & d'autant plus inconstant , que quelque sage qu'on puisse supposer une opinion , dès qu'elle n'est point évidente , elle n'est jamais qu'une opinion ; une autre opinion , fut-elle extravagante , peut la combattre & la renverser.

CETTE dernière proposition indique clairement ce que j'entends ici par le mot *d'opinion* : je n'ai nul égard à la justesse ou à la fausseté des idées qui concourent à la former ; quelle que soit une croyance , une façon de penser , je l'appelle *opinion* , dès qu'elle n'est point le produit de l'évidence : ainsi l'opinion est ici l'opposé de l'évidence , & rien de plus.

ENTRE la certitude & le doute il n'y a point de milieu ; & il ne peut y avoir de certitude sans l'évidence : quel que soit l'objet de la certitude , si nous n'avons nous-même une connoissance évidente de cet objet , il faut du moins que nous ne puissions pas douter qu'il est évident pour ceux sur les témoignages desquels nous fondons notre certitude. Ainsi c'est toujours de l'évidence que la certitude résulte ou médiatement ou immédiatement : ou elle est dans l'évidence qui nous est propre , ou elle tient à l'évidence qui est dans les autres.

CETTE observation nous montre bien clairement que l'ordre naturel & essentiel des sociétés ne peut jamais s'établir parmi des hommes qui ne seroient pas parvenus à en avoir une connoissance évidente ; & qu'il n'y a qu'une connoissance

évidente qui puisse écarter le doute, l'incertitude, l'arbitraire & l'inconstance qu'il est impossible d'accorder avec l'immuabilité de cet ordre naturel & essentiel.

LE second caractère de la connoissance de l'ordre est la publicité ; & cela résulte de ce que l'ordre, comme je viens de le dire, ne peut être solidement établi, qu'autant qu'il est suffisamment connu. Si dans une société il ne se trouvoit que quelques hommes seulement qui eussent une connoissance évidente de l'ordre, tant que la multitude resteroit dans des opinions contraires, il seroit impossible à l'ordre de gouverner ; il commanderoit en vain, il ne seroit point obéi.

DE quelque manière qu'une société se partage entre la connoissance évidente de l'ordre & l'ignorance, toujours est-il vrai que si la première classe, la classe éclairée, n'est pas physiquement la plus forte, elle ne pourra dominer la seconde & l'assujétir constamment à l'ordre ; qu'enfin l'autorité de cette première classe ne pouvant alors se maintenir qu'en raison de la force physique qui lui est propre, son état sera perpétuellement un état de guerre intestine d'une partie de la nation contre une autre partie de la nation.

PAR le mot de *guerre intestine* je ne désigne pas seulement celle qui se fait à main armée & à force ouverte ; mais j'entends parler encore de ces brigandages clandestins & déguisés sous des formes légales, de ces pratiques ténébreuses & spoliatrices qui immolent autant de victimes que l'artifice peut leur en ménager ; de tous les désordres en un mot, qui tendent à rendre tous les intérêts particuliers ennemis les uns des autres, & entretiennent ainsi parmi les membres d'un même corps politique, une guerre habituelle d'intérêts contradictoires, dont l'opposition & les efforts brisent tous les liens de la société. Cette situation est d'autant plus affreuse,

qu'à l'exception de la force supérieure & dominante de l'évidence, il n'est point dans la nature de force égale à celle de l'opinion ; elle est terrible dans ses écarts ; & il n'est aucuns moyens par lesquels on puisse s'assurer de la contenir toujours dans le devoir, dès qu'elle est livrée à sa propre inconstance & à la séduction.

JE NE PRÉTENDS pas cependant qu'il faille que tous les membres d'une société, sans aucune exception, ayent une connoissance également *explicite* de tous les rapports que toutes les différentes branches de l'ordre ont entre elles. Je veux dire seulement que l'ordre ne peut complètement & solidement s'établir, qu'autant qu'on ne néglige aucune des institutions sociales qui sont nécessaires à sa conservation ; que toutes ces différentes institutions ne peuvent être adoptées que d'après la connoissance *explicite* qu'on a de leur enchaînement & de leur nécessité ; que cette connoissance *explicite* ne peut produire son effet, qu'autant qu'elle est assez publique, pour que la masse des volontés & des forces qu'elle réunit, forme une force absolument dominante dans la société.

PRENEZ garde que par le terme d'une force absolument dominante, je n'entends point caractériser cet état violent d'une domination établie sur la seule supériorité de la force physique. Cette force dominante dont il s'agit ici a l'avantage de n'avoir à vaincre aucune opposition : les hommes qui n'ont point, comme elle, une connoissance explicite de l'ordre considéré dans tous ses rapports, n'ont point la prétention de lui résister & de gouverner ; il leur suffit que dans les règles qu'elle établit, ils ne voyent rien de contradictoire avec les premiers principes de l'ordre, & les droits qui en résultent évidemment & invariablement pour chacun d'eux en particulier ; d'ailleurs ils ne peuvent jamais manquer de

se rallier d'eux-mêmes à cette force dominante , parce qu'il leur est impossible de ne pas reconnoître la sagesse & la nécessité de ses institutions , dans les bons effets qu'elles produisent *nécessairement* en faveur de la propriété & de la liberté.

LA PUBLICITÉ que doit avoir la connoissance évidente de l'ordre , nous conduit à la nécessité de l'instruction publique. Quoique la foi soit un don de Dieu , une grace particulière , & qu'elle ne puisse être l'ouvrage des hommes seuls , on n'en a pas moins regardé la prédication évangélique comme nécessaire à la propagation de la foi : pourquoi donc n'auroit-on pas la même idée de la publication de l'ordre , puisque cette publication n'a pas besoin d'être aidée par des graces & des lumieres surnaturelles. L'ordre est institué pour tous les hommes , & tous les hommes naissent pour être soumis à l'ordre ; il est donc dans l'ordre qu'ils soient tous appelés à la connoissance de l'ordre ; aussi ont-ils tous une portion suffisante de lumieres naturelles par le moyen desquelles ils peuvent s'élever à cette connoissance.

PAR la raison qu'il est dans l'ordre que tous les hommes connoissent l'ordre , il est dans l'ordre aussi qu'ils apprennent tous à le connoître ; or ils ne peuvent y parvenir que par le moyen de l'instruction. Personne n'ignore combien l'intelligence d'un homme a besoin d'être aidée par celles des autres hommes : tant qu'elle reste absolument isolée , elle est sans force , sans vigueur ; elle languit comme une plante privée de toute chaleur & séparée des principes de la végétation.

JE n'entrerai point ici dans les détails des établissemens nécessaires à l'instruction : je me contenterai de dire qu'ils font partie de la forme essentielle d'une société , & qu'ils ne peuvent être trop multipliés , parce que l'instruction ne peut être trop publique. J'ajouterai cependant que l'instruction

verbale ne suffit pas ; qu'il faut des livres doctrinaux dans ce genre, & qui soient dans les mains de tout le monde. Ce secours est d'autant plus nécessaire, qu'il est sans inconvénient ; car l'erreur ne peut soutenir la présence de l'évidence : aussi la contradiction n'est-elle pas moins avantageuse à l'évidence, que funeste à l'erreur, qui n'a rien tant à redouter que l'examen.

CE QUE je dis ici sur la nécessité des livres que j'appelle doctrinaux, & sur la liberté qui doit regner à cet égard, est pris dans la nature même de l'ordre & de l'évidence qui lui est propre : ou l'ordre est parfaitement & évidemment connu, ou il ne l'est pas : au premier cas, son évidence & sa simplicité ne permettent pas qu'il puisse se former des hérésies sur ce qui le concerne ; au second cas, les hommes ne peuvent arriver à cette connoissance évidente que par le choc des opinions : il est certain qu'une opinion ne peut s'établir que sur les ruines de toutes celles qui lui sont contraires ; il est certain encore que toute opinion qui n'a pas l'évidence pour elle, sera contredite jusqu'à ce qu'elle soit ou détruite, ou évidemment reconnue pour une vérité, auquel cas elle cessera d'être une simple opinion pour devenir un principe évident. Ainsi dans la recherche des vérités susceptibles d'une démonstration évidente, le combat des opinions doit nécessairement conduire à l'évidence, parce que ce n'est que par l'évidence qu'il peut être terminé.

SI QUELQU'UN s'avisait d'écrire pour faire croire aux hommes qu'ils peuvent se passer de substances ; qu'ils doivent faire des ouvrages sans matieres premières ; que changer de lieu c'est se multiplier, ou quelque autre sottise semblable, il seroit fort inutile que l'autorité politique s'employât pour empêcher qu'un tel livre fit quelque sensation dans

dans la société : aussi, loin de s'en mettre en peine, se reposerait-on sur l'évidence des vérités contraires à ces erreurs, persuadé qu'elle se suffiroit à elle-même, & qu'elle triompheroit sans violence de tous les efforts ridicules qu'on voudroit lui opposer.

IL est tellement nécessaire de laisser au corps entier de la société la plus grande liberté possible de l'examen & de la contradiction ; il est tellement nécessaire d'abandonner l'évidence à ses propres forces, qu'il n'est aucune autre force qui puisse les suppléer : une force physique, quelque supérieure qu'elle soit, ne peut commander qu'aux actions, & jamais aux opinions. Ce qui se passe journellement est une preuve sensible de cette vérité : bien loin que nos forces physiques puissent quelque chose sur notre opinion, c'est au contraire notre opinion qui peut tout sur nos forces physiques ; c'est elle qui en dispose & qui les met en mouvement. La force commune ou sociale, qu'on nomme *force publique* ne se forme que par une réunion de plusieurs forces physiques, ce qui suppose toujours & nécessairement une réunion de volontés, qui ne peut avoir lieu qu'après la réunion des opinions, quelles qu'elles soient. Ce seroit donc renverser l'ordre & prendre l'effet pour la cause, que de vouloir donner à la force publique, le pouvoir de dominer les opinions, tandis que c'est de la réunion des opinions qu'elle tient son existence & son pouvoir, & qu'ainsi elle ne peut avoir de la consistance, qu'en raison de celle qui se trouve dans les opinions même ; je veux dire, qu'autant qu'elles ne sont point de simples opinions, mais bien des principes devenus immuables parmi les hommes, parce qu'ils leur sont devenus évidents.

 CHAPITRE IX.

Suite du Chapitre précédent. De l'Evidence ; définition de l'Evidence ; ses caractères essentiels & ses effets. Evidence des Arguments qui prouvent la nécessité de la plus grande liberté possible dans l'examen & la discussion de l'Evidence. Force de l'Opinion : ses dangers dans un état d'ignorance.

QUELQUES observations sur l'évidence , sur son caractère & ses effets , ainsi que sur la force & le danger de l'opinion dans un état d'ignorance , acheveront de mettre dans tout son jour , ce que je viens de dire sur la nécessité de l'instruction publique , & sur la liberté avec laquelle les idées que chacun se forme de l'ordre naturel & essentiel des sociétés , peuvent être exposées & contredites.

L'ÉVIDENCE, dit un de nos plus célèbres Modernes , est un discernement *clair & distinct des sentimens que nous avons, & de toutes les perceptions qui en dépendent* : tel est l'avantage qu'elle a sur l'erreur , que celui qui se trompe ne connoît point la cause de la certitude qui résulte de l'évidence , & que celui qui la possède , connoît tout à la fois & la raison de sa certitude , & celle de l'erreur. Non seulement son caractère essentiel est d'être à l'épreuve de tout examen , mais l'examen même ne sert encore qu'à la manifester davantage , qu'à la rendre plus sensible ; qu'à lui donner une force plus souverainement dominante , au lieu qu'un examen suffisant détruit toute prévention , tout préjugé , & établit à leur place , ou l'évidence , ou du moins le

doute, lorsque les choses qu'on examine surpassent nos connoissances.

DIRE que l'évidence est à l'épreuve de tout examen, c'est assurément une vérité évidente par elle-même, & qui prouve que la liberté d'examiner, de contredire l'évidence, est toujours & nécessairement sans aucun inconvénient.

DIRE qu'un examen suffisant détruit toute prévention, tout préjugé, c'est encore une vérité manifestement évidente, qui établit, comme la première, la nécessité de la liberté qui doit régner dans l'examen & dans la contradiction; car un examen ne peut être suffisant qu'autant que toutes les raisons de douter sont épuisées.

DIRE que l'examen ne sert qu'à donner à l'évidence une force plus souverainement dominante, c'est une conséquence évidente & nécessaire des vérités antécédentes, & qui démontre que la liberté de l'examen & de la contradiction ne peut tendre qu'à nous soumettre à l'ordre d'une manière plus religieuse & plus absolue.

DIRE enfin qu'un examen suffisant établit l'évidence à la place de l'erreur, toutes fois que les choses qu'on examine ne surpassent point nos connoissances, c'est une dernière vérité résultante encore évidemment de celles qui précédent, & d'après laquelle il devient évident que cette même liberté nous conduit nécessairement à la connoissance évidente & publique de l'ordre qui constitue le meilleur état possible d'une société; car cet ordre naturel & essentiel n'a rien qui surpasse nos connoissances: nous sommes faits pour lui, pour le connoître & l'observer, comme il est fait pour nous, pour nous procurer les plus grands biens que nous puissions désirer.

C'EST ainsi qu'en nous développant les caractères essentiels de l'évidence, le génie créateur que je viens de citer, nous démontre en quatre mots, la nécessité de la plus grande

liberté possible dans la recherche & la discussion de la vérité. En appliquant à l'évidence particulière de l'ordre social ce qu'il dit de l'évidence en général, on aperçoit à l'instant combien cette même liberté & l'instruction publique sont nécessaires dans une société : pour s'en convaincre il suffit de considérer quelle seroit notre ignorance sans les secours de l'instruction, & quelle est après l'instruction la force irrésistible de l'évidence, l'empire absolu qu'elle prend sur nous. Mais comme il n'est personne qui ne connoisse par lui-même le pouvoir dominant de l'évidence, personne qui n'éprouve qu'elle nous subjuge au point de faire naître en nous une volonté décidée de ne jamais nous en séparer, chacun peut, ainsi que moi, raisonner d'après ce qui se passe dans son intérieur; il y trouvera tout ce que je pourrois dire à ce sujet.

UNE chose évidente est une vérité qu'un examen suffisant a rendu tellement sensible, tellement manifeste, qu'il n'est plus possible à l'esprit humain d'imaginer des raisons pour en douter, dès qu'il a connoissance de celles qui l'ont fait adopter. De cette espèce, par exemple, sont les vérités Géométriques, & généralement toutes celles qui sont démontrées par le calcul. Quand la terre seroit éternellement couverte d'hommes, aucun d'eux ne s'aviserait de contredire ces vérités; l'ignorance seule pourroit les méconnoître & les révoquer en doute; mais cela ne subsisteroit qu'autant que l'ignorance ne voudroit pas s'éclairer par un examen suffisant.

EN supposant donc que les choses ne surpassent point les bornes de nos connoissances, & qu'elles ne soient point non-plus de cette évidence primitive qui se manifeste par la seule entremise de nos sens, nous pouvons établir deux proposi-

tions : la première, qu'un examen suffisant rend tout évident ; la seconde, que sans un examen suffisant il n'est rien d'évident.

QU'ON me pardonne cette expression, mais il semble que par une espèce d'instinct nous connoissons, ou du moins nous sentions le besoin que nous avons de l'évidence : nos esprits ont une tendance naturelle vers l'évidence ; & le doute est une situation importune & pénible pour nous. Aussi pouvons-nous regarder l'évidence comme le repos de l'esprit ; il y trouve une sorte de bien-être qui ressemble fort à celui que le repos physique procure à nos corps ; on diroit même qu'il ne travaille que pour se procurer cette jouissance.

CETTE tendance naturelle de nos esprits vers l'évidence est liée avec les deux mobiles qui sont en nous : l'appétit des plaisirs & l'aversion de la douleur ont grand intérêt de n'être point trompés dans le choix des moyens de se satisfaire ; voilà pourquoi nous ne pouvons être tranquilles, qu'après que nous avons acquis une certitude qui ne peut résulter que de l'évidence ; c'est par cette même raison encore que la liberté d'employer tous les moyens qui conduisent à l'évidence, fait une partie essentielle de la liberté de jouir, sans laquelle le droit de propriété cesseroit d'exister.

ON peut donc regarder l'évidence comme une divinité bien-faisante qui se plaît à donner la paix à la terre : vous ne voyez point les Géomètres en guerre au sujet des vérités évidentes parmi eux : s'il s'éleve entre eux quelques disputes momentanées, ce n'est qu'autant qu'ils sont encore dans le cas de la recherche, & elles n'ont pour objet que des déductions ; mais sitôt que l'évidence a prononcé pour ou contre, chacun met bas les armes, & ne s'occupe plus qu'à jouir paisiblement de ce bien commun.

POUR suivre cette comparaison, & profiter de tout le

jour qu'elle répand sur les objets dont il s'agit ici, de l'évidence des vérités géométriques, passez à l'évidence des vérités sociales, à l'évidence de cet ordre naturel & essentiel qui procure à l'humanité son meilleur état possible; par les effets connus de celle-là, cherchez à découvrir quels seroient *nécessairement* les effets de celle-ci; quelle seroit *nécessairement* la situation intérieure d'une société gouvernée par cette évidence; quel seroit *nécessairement* l'état politique & respectif de toutes les nations, si elle les avoit toutes éclairées de sa lumière divine; examinez si des hommes ralliés sous les étendards de cette même évidence, peuvent se diviser; si quelque sujet de guerre pourroit être assez puissant pour les porter à lui sacrifier leur meilleur état possible & *évident*; creusez plus avant encore, & voyez si les tableaux que cette médiation vous présente, n'excitent pas chez vous des sensations, ou plutôt des transports dont les secousses vous élèvent au-dessus de vous-même, & semblent vous avertir que, par le moyen de l'évidence, nous communiquons avec la divinité.

MAIS pour vous rendre encore plus sensible à l'impression que ces mêmes tableaux feront sur votre cœur & sur votre esprit, placez en opposition tous les inconvénients qui, dans un état d'ignorance, peuvent résulter de la force de l'opinion.

UNE chose est défendue sous peine des supplices les plus capables d'effrayer: que peuvent cette défense & ces supplices sur une opinion qui tend à les braver? Rien; nous n'en avons que trop d'exemples.

UN HOMME se trouve par sa naissance, placé dans une situation qui seroit le bonheur d'un grand nombre d'autres hommes, s'ils partageoient entre eux les avantages que lui

seul réunit : que fait cet homme quand son opinion est déréglée ? Il lui sacrifie ces mêmes avantages ; il vit & meurt malheureux.

UN seul homme sans armes commande à cent mille hommes armés, dont le plus foible est plus fort que lui : qu'est-ce donc qui fait sa force ? Leur opinion ; ils le servent en la servant ; ils obéissent à ce Chef, parce qu'ils sont dans l'opinion qu'ils lui doivent obéir.

VOULEZ-VOUS voir d'autres effets qui caractérisent la force de l'opinion ? Considérez ceux de l'honneur, de cette espece d'enthousiasme qui nous fait préférer au repos le travail & la fatigue, aux richesses la pauvreté & les privations, à la vie la mort qu'il trouve le secret d'embellir.

L'OPINION, quelle qu'elle soit, est véritablement *la Regina d'el mundo* ; lors même qu'elle n'est qu'un préjugé, qu'une erreur, il n'est dans l'ordre moral, aucune force comparable à la sienne ; féconde en prestiges de toute espece, elle emprunte pour nous tromper, tous les caracteres de la réalité ; source intarissable de bien & de mal, nous ne voyons que par elle, nous ne voulons, nous n'agissons que d'après elle ; selon qu'elle est ou n'est pas dans le vrai, elle fait les vertus & les vices, les grands hommes & les scélérats ; il n'est aucun danger qui l'arrête, aucune difficulté contre laquelle elle ne s'irrite ; tantôt elle fonde des Empires, & tantôt elle les détruit.

CHAQUE homme est ainsi sur la terre un petit Royaume gouverné despotiquement par l'opinion : il brûlera le temple d'Ephese, si son opinion est de le brûler ; au milieu des flammes il bravera ses ennemis, si son opinion est de les braver ; le physique enfin paroît en nous lui être tellement subordonné, que pour commander au physique, il faut commen-

cer par commander à l'opinion : mais comment peut-on commander à celle-ci , lorsqu'elle est le jouet de l'ignorance & de l'arbitraire ? Comment peut-on réunir & fixer les opinions sans le secours de l'évidence ? Ne voit-on pas que l'Auteur de la nature n'a point institué d'autres moyens pour enchaîner nos volontés & notre liberté ?

Nous devons donc regarder l'ignorance comme le principe nécessaire de tous les maux qui ont affligé la société ; & la connoissance évidente de l'ordre , comme la source naturelle de tous les biens qui nous sont destinés sur la terre. Mais comme toutes les forces physiques du monde entier ne pourroient rendre évident ce qui ne l'est pas , & que l'évidence ne peut naître que d'un examen suffisant , de la nécessité de cette évidence résulte la nécessité de l'examen ; de la nécessité de l'examen résulte celle de la plus grande liberté possible dans la contradiction ; & de plus la nécessité de toutes les institutions sociales qui doivent concourir à donner à l'évidence la publicité qu'elle doit avoir.

SECONDE PARTIE.

La Théorie de l'Ordre mise en pratique.

DE LA FORME essentielle de la société : elle consiste dans trois sortes d'institutions ; celle des loix, & par conséquent des Magistrats ; celle d'une autorité tutélaire ; celle enfin de tous les établissemens nécessaires pour étendre & perpétuer dans la société la connoissance évidente de son ordre naturel & essentiel. Dans le développement de la première classe de ces institutions , on voit qu'il est deux sortes de loix ; qu'il en est de naturelles & communes à tous les hommes ; qu'il en est de positives & particulières à chaque nation * ; que les premières sont d'une nécessité évidente & absolue ; que les secondes n'en doivent être que le développement ou plutôt l'application ; que l'établissement des Magistrats est d'une nécessité semblable à celle de l'établissement des loix ; que leurs devoirs concourent singulièrement à assurer la stabilité & l'autorité de la législation positive ; qu'ils donnent de la consistance au pouvoir législatif , sans cependant aucunement le partager ; qu'ils sont le lien commun qui unit l'État gouverné à l'État gouvernant. Que le pouvoir législatif est indivisible ; qu'il ne peut être exercé ni par la nation en corps , ni par plusieurs choisis dans la nation ; qu'il est

* N^a. Loix positives ainsi nommées par opposition aux loix naturelles.

inséparable de la puissance exécutive ; que le Chef unique qui l'exerce , n'est que l'organe de l'évidence ; qu'il ne fait que manifester par des signes sensibles , & armer d'une force coercitive les loix d'un ordre essentiel dont Dieu est l'Instituteur.

DANS le développement de la seconde classe des institutions sociales , il est démontré que l'autorité tutélaire est *une* par essence ; qu'on ne peut la partager sans la détruire ; qu'elle ne peut être exercée sans inconvénient , que par un seul ; que la Souveraineté doit être héréditaire ; que cette condition est une de celles qui sont essentielles pour que le gouvernement d'un seul soit *nécessairement* la meilleure forme possible de gouvernement ; que par-tout où regne une connoissance évidente & publique de l'ordre naturel & essentiel , cette forme de gouvernement est la plus avantageuse aux peuples , parce qu'elle établit un véritable despotisme *légal* ; qu'elle est aussi la plus avantageuse aux Souverains , parce qu'elle établit en leur faveur le véritable despotisme *personnel* : que le despotisme arbitraire n'est point le vrai despotisme ; qu'il n'est point *personnel* , parce qu'il n'est point *légal* ; qu'il est à tous égards contraire aux intérêts de celui qui l'exerce ; qu'il n'est que factice , précaire & conditionnel , au lieu que le despotisme *légal* est naturel , perpétuel & absolu ; que ce n'est que dans ce dernier que les Souverains sont véritablement grands , véritablement puissants , véritablement despotes ; que ce despotisme *personnel* & *légal* assure le meilleur état possible dans tous les points à la nation , à la Souveraineté & au Souverain personnellement.

CHAPITRE X.

De la forme essentielle de la Société. Ses rapports avec la Théorie de l'ordre essentiel. Elle consiste en trois classes d'Institutions sociales. Objets que renferme chacune de ces trois Classes. Nécessité de développer les rapports des deux premières, dont l'une est l'Institution des Loix, & la seconde, l'Institution d'une autorité tutélaire.

J'AI démontré dans la première partie, que le droit de propriété considéré dans tous ses rapports, est un droit naturel & essentiel ; qu'il est le premier principe de tous les droits & de tous les devoirs réciproques que les hommes doivent avoir entre eux ; que ces droits & ces devoirs, qui n'en sont que des conséquences nécessaires, deviennent essentiels comme lui, & que l'ordre naturel & essentiel des sociétés n'est au fonds que l'ordre ou l'enchaînement de ces mêmes droits, & de ces mêmes devoirs. De la théorie de l'ordre passons maintenant à la pratique ; examinons quelle est la forme qu'il doit nécessairement donner à la société, pour que cette réciprocité de devoirs, de droits essentiels ne puisse éprouver aucune altération, & qu'ils se trouvent être dans tous les temps tels qu'ils résultent nécessairement du droit de propriété.

DEUX conditions sont essentiellement requises pour que le droit de propriété soit conservé dans tout son entier : la

premiere, est que ce droit soit en lui-même inébranlable, qu'il jouisse de la plus grande sûreté possible; la seconde, est que la plus grande liberté possible lui soit acquise invariablement; car la plénitude du droit de propriété suppose *nécessairement* la plénitude de la liberté. La forme essentielle de la société est donc *le concours de toutes les institutions sociales qui doivent se réunir pour consolider le droit de propriété & lui assurer toute la liberté qui le caractérise essentiellement.*

CE que j'ai dit dans le septieme & le huitieme Chapitre de ma premiere Partie nous annonce que toutes les institutions qui appartiennent à la forme essentielle de la société, peuvent se renfermer dans trois classes: l'institution des loix; celle d'une autorité tutélaire; celle enfin des établissemens nécessaires pour répandre & perpétuer dans la société la connoissance évidente de son ordre essentiel.

DANS la nécessité de l'institution des loix, nous trouvons, comme je l'ai déjà fait observer, la nécessité de l'institution des Magistrats, tous leurs devoirs essentiels & *nécessairement* inséparables de leur ministere, ainsi que les regles qu'il faut suivre invariablement pour assurer à toute la société l'utilité qui doit résulter de ces mêmes devoirs.

DANS la nécessité de l'institution d'une autorité tutélaire, nous découvrons aussi la nécessité de tous les droits dont elle doit jouir, & celle de tous ses devoirs essentiels; nous voyons en même-tems que ces derniers sont liés si essentiellement à ses véritables intérêts, & ses véritables intérêts si fortement, si évidemment attachés au maintien du droit de propriété & de la liberté, qu'il faut commencer par supposer l'ignorance & l'oubli total de l'ordre, non seulement dans le dépositaire de cette autorité, mais encore dans les Magistrats, & même dans tout le corps politique, avant d'imaginer que ce dépositaire

taire puisse former la volonté de s'écarter de ses devoirs, & qu'il puisse s'établir des pratiques dans lesquelles l'ordre soit compromis.

C'EST pour prévenir cet oubli de l'ordre & ses effets funestes, que la troisieme classe des institutions sociales est nécessaire : elle admet toutes les mesures qu'on peut prendre, tous les moyens qu'on peut embrasser pour étendre, perfectionner & perpétuer la connoissance évidente de l'ordre, & elle rejette tout ce qui pourroit tendre à concentrer & affoiblir cette connoissance. Au moyen de cette troisieme classe d'institutions, on verra constamment regner l'évidence de l'ordre naturel & essentiel des sociétés, de cet ordre le plus avantageux au corps social, parce qu'il est le plus avantageux à chacun de ses membres en particulier. Je dis qu'on verra constamment regner cette évidence, parce qu'elle est le fléau de l'arbitraire qui fuit toujours devant elle ; elle ne lui permettra jamais de se glisser ni dans l'état gouvernant ni dans l'état gouverné ; quelque déguisement qu'il empruntât, il porteroit toujours un caractère qui le trahiroit, parce qu'il ne peut jamais ressembler à celui de l'évidence.

JE n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment sur cette troisieme classe d'institutions sociales. La connoissance de l'ordre ne peut être ni trop publique ni trop évidente ; ainsi on ne peut employer trop de moyens pour assurer cette évidence & cette publicité. Mais je ne crois pas devoir passer aussi légèrement sur les deux premieres classes des institutions qui constituent la forme essentielle de la société : les rapports nécessaires qui se trouvent entre les loix & l'autorité tutélaire ; entre les devoirs, les droits & les intérêts de cette autorité ; entre ces mêmes intérêts, ceux de la nation & les devoirs des Magistrats ; enfin, entre

tous ces différents objets & la théorie ou les principes de l'ordre , demandent de notre part un examen rigoureux & une attention très suivie. Ces différents rapports ont besoin d'être approfondis ; ils n'ont servi jusqu'à présent qu'à faire éclore une multitude de systêmes contraires les uns aux autres , & séparément remplis de contradictions frappantes. Nous pouvons regarder cette variété de systêmes, & même chacun d'eux en particulier , comme une preuve convaincante que l'évidence de ces mêmes rapports ne s'est point encore manifestée : par la raison qu'ils déterminent nécessairement la forme essentielle de la société , leur évidence auroit banni la diversité des opinions , & toutes les volontés se feroient ainsi ralliées à une même forme de gouvernement , comme étant la seule que l'ordre permette d'adopter.